

RÉSOLUTIONS ET AUTRES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

**QUARANTE-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE
16-20 SEPTEMBRE 2002**

GC(46)/RES/DEC/(2002)

**Imprimé en Autriche
par l'Agence internationale de l'énergie atomique
Février 2003**



AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

TABLE DES MATIÈRES

	Page
NOTE LIMINAIRE	vi
ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE	vii
RÉSOLUTIONS	1

Cote	Titre	Date d'adoption (2002)	Point de l'ordre du jour	Page
GC(46)/RES/1	Demande d'admission à l'Agence présentée par l'État d'Érythrée	16 septembre	2	1
GC(46)/RES/2	Demande d'admission à l'Agence présentée par la République kirghize	16 septembre	2	2
GC(46)/RES/3	Demande d'admission à l'Agence présentée par la République des Seychelles	16 septembre	2	3
GC(46)/RES/4	Comptes de l'Agence pour 2001	19 septembre	9	4
GC(46)/RES/5	Ouverture de crédits au budget ordinaire de 2003	19 septembre	10	4
GC(46)/RES/6	Allocation de ressources au Fonds de coopération technique pour 2003	19 septembre	10 & 11	7
GC(46)/RES/7	Le Fonds de roulement en 2003	19 septembre	10	8
GC(46)/RES/8	Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres en 2003	19 septembre	12	9
GC(46)/RES/9	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets	20 septembre	13	13
GC(46)/RES/10	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence	20 septembre	14	23
GC(46)/RES/11	Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires	20 septembre	15	26

Cote	Titre	Date d'adoption (2002)	Point de l'ordre du jour	Page
GC(46)/RES/12	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel	20 septembre	16	32
GC(46)/RES/13	Sécurité nucléaire – État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire	20 septembre	17	36
GC(46)/RES/14	Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée	20 septembre	18	39
GC(46)/RES/15	Application des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'Iraq	20 septembre	19	41
GC(46)/RES/16	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient	20 septembre	20	43
GC(46)/RES/17	Examen des pouvoirs des délégués	19 septembre	23	44

AUTRES DÉCISIONS

Cote	Titre	Date d'adoption (2002)	Point de l'ordre du jour	Page
GC(46)/DEC/1	Élection du président	16 septembre	1	45
GC(46)/DEC/2	Élection des vice-présidents	16 septembre	1	45
GC(46)/DEC/3	Élection du président de la Commission plénière	16 septembre	1	45
GC(46)/DEC/4	Élection des autres membres du Bureau	16 septembre	1	46
GC(46)/DEC/5	Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour aux fins de premier examen	16 septembre	5 a)	46
GC(46)/DEC/6	Date de clôture de la session	16 septembre	5 b)	46
GC(46)/DEC/7	Date d'ouverture de la quarante-septième session ordinaire de la Conférence générale	16 septembre	5 b)	47
GC(46)/DEC/8	Rétablissement du droit de vote	20 septembre	5 c)	47
GC(46)/DEC/9	Demandes de rétablissement du droit de vote	16 septembre et 19 septembre		47
GC(46)/DEC/10	Élection de membres au Conseil des gouverneurs	19 septembre	8	48
GC(46)/DEC/11	Capacité et menace nucléaires israéliennes	20 septembre	21	49
GC(46)/DEC/12	Élections au Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence	20 septembre	22	49

NOTE LIMINAIRE

1. Le présent recueil contient les 17 résolutions adoptées et les 12 autres décisions prises par la Conférence générale à sa quarante-sixième session ordinaire (2002).
2. Pour faciliter les références, les résolutions sont précédées de l'ordre du jour de la session. Avant le titre de chacune d'elles figure une cote qui peut servir à la désigner. Toutes les notes relatives à une résolution sont reproduites immédiatement après le texte auquel elles se rapportent, sur le côté gauche de la page. À droite figurent la date d'adoption de la résolution, le point correspondant de l'ordre du jour et la cote du compte rendu officiel de la séance à laquelle la résolution a été adoptée. Les autres décisions prises par la Conférence générale sont présentées de la même façon.
3. Le présent recueil doit se lire en association avec les comptes rendus analytiques de la Conférence générale, où l'on trouvera les détails des délibérations (GC(46)/OR.1 à 10).

ORDRE DU JOUR DE LA QUARANTE-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE (2002)*

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Répartition aux fins de premier examen</i>
1.	Élection du président et des vice-présidents de la Conférence générale, et du président de la Commission plénière; nomination du Bureau	<i>Séance plénière</i>
2.	Demandes d'admission à l'Agence (GC(46)/3, GC(46)/4 et GC(46)/17)	<i>Séance plénière</i>
3.	Message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	<i>Séance plénière</i>
4.	Déclaration du Directeur général	<i>Séance plénière</i>
5.	Dispositions concernant la Conférence générale	
a)	Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour aux fins de premier examen	<i>Bureau</i>
b)	Date de clôture de la session et date d'ouverture de la session suivante	<i>Bureau</i>
c)	Rétablissement du droit de vote (GC(46)/INF/3, GC(46)/INF/7 et GC(46)/INF/10) GC(46)/INF/6 et Add.1, et GC(46)/20	<i>Bureau</i> <i>Commission plénière</i>
6.	Contributions au Fonds de coopération technique pour 2003 GC(46)/18	<i>Séance plénière</i>
7.	Discussion générale et Rapport annuel pour 2001 (GC(46)/2)	<i>Séance plénière</i>
8.	Élection de membres au Conseil des gouverneurs (GC(46)/5, GC(46)/21)	<i>Séance plénière</i>
9.	Comptes de l'Agence pour 2001 (GC(46)/6)	<i>Commission plénière</i>
10.	Mise à jour du budget de l'Agence pour 2003 (GC(46)/7 et Mod.1)	<i>Commission plénière</i>
11.	Financement de la coopération technique	<i>Commission plénière</i>
12.	Barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire (GC(46)/10)	<i>Commission plénière</i>

* Reproduit du document GC(46)/19.

<i>Numéro</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Répartition aux fins de premier examen</i>
13.	Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets (GC(46)/11 et Add.1, Add.2 et Corr.1, GC(46)/12)	<i>Commission plénière</i>
14.	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence (GC(46)/INF/4)	<i>Commission plénière</i>
15.	Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (GC(46)/15 et GC(46)/INF/5)	<i>Commission plénière</i>
16.	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficacité du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (GC(46)/8)	<i>Commission plénière</i>
17.	Sécurité nucléaire – État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire (GC(46)/14, Mod.1 et Mod.2)	<i>Commission plénière</i>
18.	Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée (GC(46)/16)	<i>Séance plénière</i>
19.	Application des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'Iraq (GC(46)/13)	<i>Séance plénière</i>
20.	Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient (GC(46)/9, Add.1 et Add.2)	<i>Séance plénière</i>
21.	Capacité et menace nucléaires israéliennes (GC(46)/1/Add.1)	<i>Séance plénière</i>
22.	Élections au Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence	<i>Commission plénière</i>
23.	Examen des pouvoirs des délégués (GC(46)/23, GC(46)/24, GC(46)/25)	<i>Bureau</i>
24.	Rapport sur les promesses de contributions au Fonds de coopération technique pour 2003 (GC(46)/22 et Rev. 1 à 3)	<i>Séance plénière</i>

Documents d'information

GC(46)/INF/1	Inscription sur la liste des orateurs pour la discussion générale
GC(46)/INF/2	Renseignements préliminaires à l'intention des délégations
GC(46)/INF/3	Texte d'une communication du 10 mai 2002 adressée à l'Agence internationale de l'énergie atomique par la mission permanente de l'Iraq au sujet du rétablissement du droit de vote
GC(46)/INF/4 & supplément	Rapport sur la coopération technique pour 2002 : Rapport du Directeur général
GC(46)/INF/5	Rapport d'ensemble sur la technologie nucléaire 2002
GC(46)/INF/6 et Add.1	Rétablissement du droit de vote
GC(46)/INF/7	Texte d'une communication du 30 août 2002 adressée à l'Agence internationale de l'énergie atomique par la mission permanente de la République du Mali au sujet du rétablissement du droit de vote
GC(46)/INF/8 et Rev.1	Liste des participants
GC(46)/INF/8/Rev.1/Add.1	Liste des participants
GC(46)/INF/9	Exemple pour le projet de résolution sur l'ouverture de crédits au budget ordinaire de 2003 au taux de change dollar/euro de septembre 2002
GC(46)/INF/10	Texte d'une communication du 10 septembre 2002 adressée à l'Agence internationale de l'énergie atomique par le Ministère des affaires étrangères de la Géorgie au sujet du rétablissement du droit de vote
GC(46)/INF/11	Texte d'une communication du 17 septembre 2002 reçue de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet du rétablissement du droit de vote
GC(46)/INF/13	Situation des contributions financières à l'Agence au 12 septembre 2002
GC(46)/INF/13/Rev.1	Situation des contributions financières à l'Agence au 19 septembre 2002

* Il n'y a pas eu de document GC(46)/INF/12.

RÉSOLUTIONS

GC(46)/RES/1

DEMANDE D'ADMISSION À L'AGENCE PRÉSENTÉE PAR L'ÉTAT D'ÉRYTHRÉE

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de l'État d'Érythrée à l'Agence¹,
- b) Ayant examiné la demande d'admission de l'État d'Érythrée à la lumière du paragraphe B de l'article IV du Statut,

1. Approuve l'admission de l'État d'Érythrée à l'Agence ;
2. Décide, conformément à l'article 5.09² du Règlement financier, que si l'État d'Érythrée devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2002 ou en 2003, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier² ;
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres³.

¹ GC(46)/3, par. 2.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ Résolutions GC(III)/RES/50, telle que modifiée par la résolution GC(XXI)/RES/351, et GC(39)/RES/11, telle que modifiée par la résolution GC(44)/RES/9.

*16 septembre 2002
Point 2 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.1, par. 22 à 24*

GC(46)/RES/2

**DEMANDE D'ADMISSION À L'AGENCE PRÉSENTÉE PAR
LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE**

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République kirghize à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République kirghize à la lumière du paragraphe B de l'article IV du Statut,
- 1. Approuve l'admission de la République kirghize à l'Agence ;
 - 2. Décide, conformément à l'article 5.09² du Règlement financier, que si la République kirghize devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2002 ou en 2003, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier²,
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres³.

¹ GC(46)/4, par. 2.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ Résolutions GC(III)/RES/50, telle que modifiée par la résolution GC(XXI)/RES/351, et GC(39)/RES/11, telle que modifiée par la résolution GC(44)/RES/9.

*16 septembre 2002
Point 2 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.1, par. 22 à 24*

GC(46)/RES/3

**DEMANDE D'ADMISSION À L'AGENCE PRÉSENTÉE PAR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES**

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République des Seychelles à l'Agence¹,
- b) Ayant examiné la demande d'admission de la République des Seychelles à la lumière du paragraphe B de l'article IV du Statut,

1. Approuve l'admission de la République des Seychelles à l'Agence ;

2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République des Seychelles devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2002 ou en 2003, il lui sera demandé, selon le cas :

- a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier² ;
- b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres³.

¹ GC(46)/17, par. 2.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ Résolutions GC(III)/RES/50, telle que modifiée par la résolution GC(XXI)/RES/351, et GC(39)/RES/11, telle que modifiée par la résolution GC(44)/RES/9.

*16 septembre 2002
Point 2 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.1, par. 22 à 24*

La Conférence générale,

Vu l'alinéa b) de l'article 11.03 du Règlement financier,

Prend acte du rapport du Vérificateur extérieur sur les comptes de l'Agence pour l'exercice 2001, ainsi que du rapport présenté par le Conseil des gouverneurs à ce sujet ^[1].

[1] GC(46)/6.

*19 septembre 2002
Point 9 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.7, par. 97*

La Conférence générale,

Acceptant les recommandations du Conseil des gouverneurs relatives au budget ordinaire de l'Agence pour 2003^{1/},

1. Décide, pour couvrir les dépenses ordinaires de l'Agence en 2003, d'ouvrir des crédits d'un montant de 248 875 000 dollars, sur la base d'un taux de change de 0,9229 euro pour 1 dollar, se répartissant de la façon suivante^{2/} :

	<u>dollars des États-Unis</u>
1. Énergie d'origine nucléaire, cycle du combustible et sciences nucléaires	18 895 000
2. Techniques nucléaires pour le développement et la protection de l'environnement	27 811 000
3. Sécurité nucléaire et protection contre les rayonnements	20 412 000
4. Vérification nucléaire et sécurité des matières	90 212 000
5. Services d'appui liés à l'information	20 121 000
6. Gestion de la coopération technique pour le développement	15 065 000
7. Politiques et gestion générale	52 521 000
Total partiel, programmes de l'Agence	245 037 000
8. Travaux remboursables pour d'autres organismes	3 838 000
TOTAL	<u>248 875 000</u>

les montants inscrits aux chapitres devant être ajustés par application de la formule d'ajustement présentée à l'appendice pour tenir compte des variations de change pendant l'année ;

2. Décide que les crédits ouverts au paragraphe 1 seront financés, après déduction
 - de recettes correspondant aux travaux remboursables pour d'autres organismes (chapitre 8),
 - d'autres recettes diverses de 3 241 000 dollars (soit 2 182 000 dollars plus 977 000 euros),par les contributions régulières des États Membres s'élevant, pour un taux de change de 0,9229 euro pour 1 dollar, à 241 796 000 dollars (42 141 000 dollars plus 184 262 000 euros), calculées selon le barème des quotes-parts fixé par la Conférence générale dans la résolution GC(46)/RES/8 ;
3. Autorise le Directeur général :
 - a) À engager des dépenses supérieures aux crédits ouverts au budget ordinaire de 2003, à condition que la rémunération du personnel intéressé et tous les autres coûts soient entièrement couverts au moyen du produit des ventes, de redevances pour services rendus à des États Membres ou à des organisations internationales, de subventions pour travaux de recherche, de contributions spéciales ou d'autres fonds ne provenant pas du budget ordinaire de 2003;
 - b) À virer des crédits entre les divers chapitres du budget figurant au paragraphe 1 avec l'approbation préalable du Conseil des gouverneurs.

^{1/} Voir le document GC(46)/7.

^{2/} Les chapitres budgétaires 1 à 7 correspondent aux programmes sectoriels de l'Agence.

APPENDICE

FORMULE D'AJUSTEMENT EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS

1.	Énergie d'origine nucléaire, cycle du combustible et sciences nucléaires	6 103 000	+	(	11 806 000	/R)
2.	Techniques nucléaires pour le développement et la protection de l'environnement	8 426 000	+	(	17 890 000	/R)
3.	Sûreté nucléaire et protection contre les rayonnements	4 194 000	+	(	14 968 000	/R)
4.	Vérification nucléaire et sécurité des matières	14 154 000	+	(	70 194 000	/R)
5.	Services d'appui liés à l'information	2 724 000		(	16 056 000	/R)
6.	Gestion de la coopération technique pour le développement	1 903 000	+	(	12 147 000	/R)
7.	Politiques et gestion générale	6 819 000	+	(	42 178 000	/R)
	Total partiel, programmes de l'Agence	44 323 000	+	(	185 239 000	/R)
8.	Travaux remboursables pour d'autres organismes	658 000	+	(	2 935 000	/R)
	TOTAL	44 981 000	+	(	188 174 000	/R)

Note : R est le taux de change moyen euro/dollar qui sera effectivement appliqué par l'ONU en 2003.

*19 septembre 2002
Point 10 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.7, par. 98*

GC(46)/RES/6

**ALLOCATION DE RESSOURCES AU FONDS DE
COOPÉRATION TECHNIQUE POUR 2003**

La Conférence générale,

Notant la décision du Conseil des gouverneurs de recommander que pour 2003 et 2004 l'objectif des contributions volontaires au Fonds de coopération technique de l'Agence soit de 74 750 000 dollars pour chacune de ces années, que les chiffres indicatifs de planification pour 2005 et 2006 ne soient pas inférieurs à 75 millions de dollars, et que les objectifs effectifs pour ces deux dernières années soient fixés en 2004, compte tenu des résultats du réexamen par le Conseil du mécanisme du taux de réalisation, qui seront alors disponibles, ainsi que d'autres facteurs à prendre en considération pour fixer les objectifs du Fonds de coopération technique,

Acceptant la recommandation du Conseil des gouverneurs relative à l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique de l'Agence pour 2003¹,

1. Décide qu'en 2003 l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique sera de 74 750 000 dollars ;
2. Note que des fonds provenant d'autres sources, dont le montant est estimé à 1 million de dollars, seront probablement disponibles pour ce programme ;
3. Alloue un montant de 75 750 000 dollars pour le programme de coopération technique de l'Agence de 2003 ;
4. Prie instamment tous les États Membres de verser des contributions volontaires pour 2003 conformément aux dispositions du paragraphe F de l'article XIV du Statut, du paragraphe 2 de sa résolution GC(V)/RES/100 modifié par la résolution GC(XV)/RES/286, ou du paragraphe 3 de la première de ces deux résolutions, selon les cas.

¹

Voir le document GC(46)/7, par. 6 des notes explicatives concernant la mise à jour du budget de l'Agence pour 2003.

*19 septembre 2002
Points 10 et 11 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.7, par. 98*

La Conférence générale,

Acceptant les recommandations du Conseil des gouverneurs relatives au Fonds de roulement de l'Agence en 2003¹,

1. Approuve un montant de 18 millions de dollars pour le Fonds de roulement de l'Agence en 2003 ;
2. Décide qu'en 2003 le Fonds sera alimenté, administré et utilisé conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Agence²;
3. Autorise le Directeur général à prélever sur le Fonds de roulement des avances dont le montant ne devra à aucun moment dépasser 500 000 dollars, en vue de financer à titre temporaire des projets ou des activités qui ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs et pour lesquels aucun crédit n'a été ouvert au budget ordinaire ;
4. Invite le Directeur général à soumettre périodiquement au Conseil un état des avances qu'il aura prélevées en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés au paragraphe 3 ci-dessus.

¹ Voir le document GC(46)/7, par. 8 des notes explicatives concernant la mise à jour du budget de l'Agence pour 2003.

² INFCIRC/8/Rev.2.

*19 septembre 2002
Point 10 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.7, par. 98*

GC(46)/RES/8

**BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LES
CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES EN 2003**

La Conférence générale,

Appliquant les principes qu'elle a établis pour fixer les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Agence¹,

1. Décide que la quote-part de base de chaque État Membre et le barème des quotes-parts pour les contributions des États Membres au budget ordinaire de l'Agence pour 2002 seront ceux qui sont indiqués dans l'annexe 1 à la présente résolution ;

2. Décide, conformément à l'article 5.09² du Règlement financier, que si un État devient Membre de l'Agence d'ici à la fin de 2001 ou en 2002 il lui sera demandé selon le cas :

- a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement de l'Agence, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier²;
- b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et aux dispositions que la Conférence générale a arrêtés à cette fin.

¹ Résolutions GC(III)/RES/50, telle qu'amendée par la résolution GC(XXI)/RES/351, et GC(39)/RES/11, telle qu'amendée par la résolution GC(44)/RES/9.

² INFCIRC/8/Rev.2.

ANNEXE 1

BARÈME DES QUOTES-PARTS EN 2003

Membre	Quote-part de base %	Barème %	Contribution au budget ordinaire		
			\$ É.-U.	+	€
Afghanistan	0,007	0,006	2 441		10 293
Afrique du Sud	0,390	0,313	135 977		573 429
Albanie	0,003	0,002	1 046		4 411
Algérie	0,067	0,054	23 360		98 513
Allemagne	9,342	9,634	4 044 815		17 766 476
Angola	0,002	0,002	698		2 940
Arabie Saoudite	0,530	0,426	184 790		779 275
Argentine	1,100	0,883	383 526		1 617 363
Arménie	0,002	0,002	698		2 940
Australie	1,556	1,605	673 703		2 959 176
Autriche	0,905	0,933	391 838		1 721 114
Azerbaïdjan	0,004	0,003	1 394		5 882
Bangladesh	0,009	0,007	3 138		13 233
Bélarus	0,018	0,014	6 276		26 466
Belgique	1,080	1,114	467 611		2 053 937
Bénin	0,002	0,002	698		2 940
Bolivie	0,008	0,006	2 789		11 762
Bosnie-Herzégovine	0,004	0,003	1 394		5 882
Botswana	0,009	0,007	3 138		13 233
Brésil	1,986	1,595	692 439		2 920 076
Bulgarie	0,012	0,010	4 183		17 644
Burkina Faso	0,002	0,002	698		2 940
Cambodge	0,002	0,002	698		2 940
Cameroun	0,008	0,006	2 789		11 762
Canada	2,447	2,524	1 059 480		4 653 667
Chili	0,177	0,142	61 713		260 248
Chine	1,466	1,177	511 135		2 155 504
Chypre	0,036	0,034	14 546		63 120
Colombie	0,162	0,130	56 483		238 193
Corée, République de	1,771	1,422	617 477		2 603 954
Costa Rica	0,019	0,015	6 625		27 936
Côte d'Ivoire	0,008	0,006	2 789		11 762
Croatie	0,037	0,030	12 900		54 402
Cuba	0,028	0,022	9 762		41 169
Danemark	0,716	0,738	310 007		1 361 675
Égypte	0,077	0,062	26 847		113 215
El Salvador	0,017	0,014	5 927		24 996
Émirats arabes unis	0,194	0,200	83 997		368 948
Équateur	0,024	0,019	8 368		35 288
Espagne	2,409	2,484	1 043 027		4 581 398
Estonie	0,009	0,007	3 138		13 233
Etats-Unis d'Amérique	25,000	25,782	10 824 273		47 544 625
Éthiopie	0,004	0,003	1 394		5 882
Fédération de Russie	1,139	1,175	493 154		2 166 132
Finlande	0,499	0,515	216 052		948 989

ANNEXE 1 (suite)

BARÈME DES QUOTES-PARTS EN 2003

Membre	Quote-part de base %	Barème %	Contribution au budget ordinaire		
			\$ É.-U.	+	€
France	6,183	6,376	2 677 058		11 758 733
Gabon	0,013	0,010	4 532		19 114
Géorgie	0,005	0,004	1 743		7 351
Ghana	0,005	0,004	1 743		7 351
Grèce	0,515	0,414	179 560		757 220
Guatemala	0,026	0,021	9 066		38 229
Haïti	0,002	0,002	698		2 940
Hongrie	0,115	0,092	40 096		169 088
Îles Marshall	0,001	0,001	349		1 471
Inde	0,326	0,262	113 664		479 328
Indonésie	0,191	0,153	66 594		280 833
Iran, République islamique d'	0,224	0,180	78 100		329 354
Iraq	0,097	0,078	33 820		142 622
Irlande	0,282	0,291	122 098		536 305
Islande	0,031	0,032	13 422		58 955
Israël	0,397	0,409	171 889		755 010
Italie	4,843	4,995	2 096 878		9 210 345
Jamahiriya Arabe Libyenne	0,064	0,051	22 315		94 102
Jamaïque	0,004	0,003	1 394		5 882
Japon	18,664	19,248	8 080 969		35 494 911
Jordanie	0,008	0,006	2 789		11 762
Kazakhstan	0,027	0,022	9 413		39 699
Kenya	0,008	0,006	2 789		11 762
Koweït	0,140	0,144	60 616		266 249
Lettonie	0,009	0,007	3 138		13 233
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,005	2 092		8 822
Liban	0,011	0,009	3 836		16 174
Libéria	0,001	0,001	349		1 471
Liechtenstein	0,006	0,006	2 598		11 412
Lituanie	0,016	0,013	5 579		23 525
Luxembourg	0,076	0,078	32 905		144 533
Madagascar	0,003	0,002	1 046		4 411
Malaisie	0,225	0,181	78 449		330 824
Mali	0,002	0,002	698		2 940
Malte	0,014	0,011	4 881		20 585
Maroc	0,043	0,035	14 992		63 224
Maurice	0,010	0,008	3 487		14 704
Mexique	1,039	0,834	362 258		1 527 673
Monaco	0,004	0,004	1 731		7 606
Mongolie	0,001	0,001	349		1 471
Myanmar	0,009	0,007	3 138		13 233
Namibie	0,007	0,006	2 441		10 293
Nicaragua	0,001	0,001	349		1 471
Niger	0,001	0,001	349		1 471
Nigeria	0,053	0,043	18 479		77 927

BARÈME DES QUOTES-PARTS EN 2003

Membre	Quote-part de base %	Barème %	Contribution au budget ordinaire	
			\$ É.-U.	€
Norvège	0,619	0,638	268 009	1 177 204
Nouvelle-Zélande	0,231	0,238	100 017	439 315
Ouganda	0,005	0,004	1 743	7 351
Ouzbékistan	0,010	0,008	3 487	14 704
Pakistan	0,058	0,047	20 222	85 280
Panama	0,017	0,014	5 927	24 996
Paraguay	0,015	0,012	5 230	22 055
Pays-Bas	1,662	1,714	719 598	3 160 768
Pérou	0,113	0,091	39 398	166 147
Philippines	0,096	0,077	33 471	141 151
Pologne	0,303	0,243	105 644	445 510
Portugal	0,442	0,355	154 108	649 886
Qatar	0,032	0,033	13 855	60 858
République Arabe Syrienne	0,077	0,062	26 847	113 215
République centrafricaine	0,001	0,001	349	1 471
République de Moldova	0,002	0,002	698	2 940
République démocratique du Congo	0,004	0,003	1 394	5 882
République Dominicaine	0,022	0,018	7 670	32 347
République tchèque	0,163	0,131	56 832	239 664
République-Unie de Tanzanie	0,004	0,003	1 394	5 882
Roumanie	0,056	0,045	19 525	82 338
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,294	5,460	2 292 148	10 068 048
Saint-Siège	0,001	0,001	433	1 903
Sénégal	0,005	0,004	1 743	7 351
Sierra Leone	0,001	0,001	349	1 471
Singapour	0,376	0,358	151 673	657 903
Slovaquie	0,041	0,033	14 295	60 284
Slovénie	0,077	0,079	33 338	146 436
Soudan	0,006	0,005	2 092	8 822
Sri Lanka	0,015	0,012	5 230	22 055
Suède	0,982	1,013	425 177	1 867 550
Suisse	1,209	1,247	523 462	2 299 259
Tadjikistan	0,001	0,001	349	1 471
Thaïlande	0,241	0,194	84 027	354 350
Tunisie	0,029	0,023	10 111	42 640
Turquie	0,421	0,338	146 786	619 009
Ukraine	0,050	0,040	17 433	73 517
Uruguay	0,077	0,062	26 847	113 215
Venezuela	0,199	0,160	69 383	292 595
Viet Nam	0,012	0,010	4 183	17 644
Yémen	0,007	0,006	2 441	10 293
Yougoslavie, République fédérale de	0,019	0,015	6 625	27 936
Zambie	0,002	0,002	698	2 940
Zimbabwe	0,008	0,006	2 789	11 762
[a]				
TOTAL	100,000	100,000	42 141 000	184 262 000

[a] Voir le document GC(46)/7, "Mise à jour du budget de l'Agence pour 2003", annexe, projet de résolution A.

19 septembre 2002
Point 12 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.7, par. 99

GC(46)/RES/9

MESURES POUR RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LES DOMAINES DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE, DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE, DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT ET DE LA SÛRETÉ DES DÉCHETS

A.

MESURES POUR RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LES DOMAINES DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE, DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE ET DE LA SÛRETÉ DES DÉCHETS

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(45)/RES/10 relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets,
- b) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire, de sûreté radiologique et de sûreté des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et que des efforts constants doivent être faits pour assurer que les éléments techniques et humains de la sûreté soient maintenus au niveau optimal,
- c) Soulignant le rôle important que joue l'AIEA en renforçant la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique et la sûreté des déchets par le biais de ses différents programmes et initiatives concernant la sûreté, et en encourageant la coopération internationale en la matière,
- d) Prenant note avec satisfaction des documents GC(46)/11 (et de ses additifs) et GC(46)/12, exposant les réponses apportées par le Secrétariat aux questions concernant la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la sûreté des déchets qui préoccupent les États Membres,
- e) Prenant note avec satisfaction du rapport de la deuxième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, en particulier de la conclusion selon laquelle des progrès importants ont été faits depuis la première réunion d'examen en ce qui concerne la législation, l'indépendance des organismes de réglementation, les ressources financières des organismes de réglementation et des exploitants, l'amélioration de la sûreté des installations construites selon des normes de sûreté antérieures et la préparation aux situations d'urgence,
- f) Attendant avec intérêt la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, qui se tiendra à Vienne à partir du 3 novembre 2003,
- g) Soulignant l'importance de la formation théorique et pratique dans la mise en place et le maintien d'une infrastructure adéquate de radioprotection et de sûreté nucléaire, et

notant les mesures prises par le Secrétariat en vue d'élaborer des stratégies pour la formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique et à la sûreté des déchets,

h) Notant qu'il importe que les États Membres prennent les mesures nécessaires pour élaborer et améliorer leurs infrastructures juridiques nationales de sûreté nucléaire, de sûreté radiologique et de sûreté des déchets,

1. En général

1. Encourage le Secrétariat à concentrer ses efforts relatifs à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique et à la sûreté des déchets sur les activités obligatoires et dans les domaines techniques et les régions où la nécessité d'apporter des améliorations se fait le plus sentir ;
2. Invite instamment le Secrétariat à achever l'ensemble des normes de sûreté de l'AIEA et prie le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs sur l'état de leur élaboration et leur application ;
3. Se félicite des progrès réalisés par le Secrétariat pour ce qui est d'aider les États Membres à mettre en place des programmes durables de formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets, dont il est rendu compte dans l'appendice 7 du document GC(46)/11 ;
4. Prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel de fourniture aux États Membres d'une assistance en matière législative pour les aider à améliorer leurs infrastructures nationales de sûreté des installations nucléaires, de sûreté radiologique et de sûreté des déchets ;
5. Encourage les États Membres à continuer de demander à l'AIEA des services d'examen de la sûreté, notamment les évaluations intégrées de la sûreté, afin de renforcer la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique et la sûreté des déchets ;

2. Sûreté des installations nucléaires

6. Demande instamment à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait - particulièrement à ceux qui ont des réacteurs nucléaires de puissance en exploitation, en construction ou en projet - de prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire ;
7. Engage les parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire à prendre des mesures pour continuer d'améliorer la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations et accroître encore la sûreté nucléaire, en particulier dans les domaines dont la deuxième réunion d'examen des parties contractantes a jugé qu'ils méritaient une attention spéciale ;
8. Se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration d'un code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche et encourage les États Membres à prendre part à la prochaine réunion d'experts juridiques et techniques à participation non limitée, qui aura lieu à Vienne du 16 au 20 décembre 2002 ;

9. Invite instamment les États Membres ayant des réacteurs de recherche qui n'ont pas encore répondu au questionnaire du Secrétariat sur l'état de la sûreté de leurs réacteurs de recherche à le faire le plus rapidement possible ;
10. Se félicite de l'assistance fournie par le Secrétariat pour la surveillance et le renforcement de la sûreté des réacteurs de recherche, en particulier ceux qui font l'objet d'accords de projet et de fourniture avec l'AIEA, telle qu'elle est présentée dans l'appendice 1 du document GC(46)/11, et encourage les États Membres concernés à collaborer étroitement avec le Secrétariat pour faciliter cette assistance ;
11. Accueille avec satisfaction la poursuite des travaux du Secrétariat sur l'élaboration de normes de sûreté pour les installations du cycle du combustible ;
12. Encourage le Secrétariat à continuer d'aider les États Membres, sous réserve que des ressources soient disponibles, à réexaminer les incidences qu'a sur la sûreté le maintien en service d'installations nucléaires au-delà de la période d'exploitation prévue, en s'attachant aux aspects liés à la conception, aux procédures et à la technologie ;
13. Encourage des experts de haut niveau à participer à la *Conférence internationale sur la culture de sûreté dans les installations nucléaires*, qui aura lieu à Rio de Janeiro du 2 au 6 décembre 2002 ;

3.

Sûreté radiologique

14. Se félicite des progrès réalisés par le Secrétariat pour ce qui est de mettre en œuvre, de concert avec les États Membres, le Plan d'action révisé pour la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements, dont il est rendu compte dans l'appendice 2 du document GC(46)/11 ;
15. Se félicite, compte tenu des préoccupations internationales croissantes à propos du risque d'utilisation abusive de sources radioactives, des travaux réalisés en 2002 pour renforcer le *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives*, et note qu'un projet de code révisé devrait être soumis au Conseil des gouverneurs en 2003 ;
16. Souscrit à la décision du Conseil des gouverneurs d'approuver le Plan d'action international pour la radioprotection des patients élaboré à partir des constatations, des recommandations et des conclusions de la conférence de Málaga de 2001 sur ce thème, tel qu'il figure dans l'appendice au document CG(46)/12, et demande au Secrétariat de le mettre en œuvre, sous réserve que des ressources soient disponibles ;
17. Demande au Directeur général d'étudier la possibilité d'une coopération entre l'AIEA et l'Organisation internationale du Travail ainsi que d'autres organismes compétents en vue de formuler et d'exécuter, sous réserve que des ressources soient disponibles, un plan d'action international pour la radioprotection professionnelle, en tenant compte notamment des constatations et des recommandations de la *Conférence internationale sur la radioprotection professionnelle*, qui s'est tenue à Genève du 26 au 30 août 2002 ;

18. Prend note des activités menées par le Secrétariat, en application de la résolution GC(44)/RES/15, pour élaborer des critères radiologiques pour les radionucléides à longue période dans les marchandises, qui sont décrites à l'appendice 3 du document GC(46)/11 ;

19. Note avec satisfaction les mesures qui ont été prises par le Secrétariat pour contribuer à l'élaboration d'un cadre international pour la protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants et attend avec intérêt la tenue de la *Conférence internationale sur la protection de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants*, prévue à Stockholm du 6 au 10 octobre 2003 ;

4.

Sûreté des déchets

20. Engage tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs à temps pour pouvoir assister à la première réunion d'examen des parties contractantes, devant se tenir à Vienne à partir du 3 novembre 2003 ;

21. Encourage toutes les parties contractantes à la Convention commune à faire en sorte que les rapports nationaux pour la première réunion d'examen soient soumis au Secrétariat le 5 mai 2003 au plus tard ;

22. Se félicite des progrès réalisés par le Secrétariat pour mettre en œuvre les mesures concernant la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, dont il est rendu compte dans l'appendice 5 du document GC(46)/11 ;

23. Se félicite des progrès récents faits par plusieurs États Membres sur la voie de solutions à long terme pour l'entreposage de combustible usé et de déchets de haute activité ;

24. Encourage des experts de haut niveau à participer à la *Conférence internationale sur les problèmes et les tendances de la gestion des déchets radioactifs*, qui aura lieu à Vienne du 9 au 13 décembre 2002 ;

25. Encourage des experts de haut niveau à participer à la *Conférence internationale sur la sûreté du déclassé*, qui aura lieu à Berlin du 14 au 18 octobre 2002, et engage les États Membres à désigner des représentants dès que possible ;

5.

26. Prie le Directeur général de lui faire rapport, de la manière qui conviendra, à sa quarante-septième session ordinaire (2003) sur les développements se rapportant à la présente résolution intervenus entre-temps.

B. SÛRETÉ DU TRANSPORT

La Conférence générale,

- a) Prenant note avec satisfaction du rapport sur la sûreté du transport figurant dans l'appendice 4 du document GC(46)/11,
- b) Jugeant opportune l'organisation par le Secrétariat de la Conférence internationale de 2003 sur la sûreté du transport des matières radioactives, qui se tiendra à Vienne du 7 au 11 juillet 2003,
- c) Consciente que la sûreté du transport des matières radioactives soulève une série de questions importantes, telles que celles qui ont été approuvées pour le programme de la Conférence et qui figurent dans l'appendice 4 du document GC(46)/11, accueillant avec satisfaction les dispositions prises pour la Conférence, et attendant avec intérêt un débat constructif sur ces questions,
- d) Notant avec satisfaction les progrès accomplis en 2002 dans l'examen et la révision, en tant que de besoin, du Règlement de transport de l'Agence,
- e) Notant les conclusions du rapport final du projet de recherche coordonnée sur la gravité, la probabilité et le risque d'accidents pendant le transport maritime de matières radioactives, établi par des experts du Royaume-Uni, des États-Unis, de France, de Suède, du Japon et d'Allemagne et publié en juillet 2001 (TECDOC-1231),
- f) Notant les préoccupations que suscite l'éventualité d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives et l'importance que revêt la protection des personnes, de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la protection contre les pertes économiques effectives, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, résultant d'un accident ou d'un incident,
- g) Rappelant les droits et libertés de navigation maritime, fluviale et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux pertinents,
- h) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement marin,
- i) Soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté de la navigation internationale,
- j) Rappelant que, dans de précédentes résolutions, la Conférence générale a encouragé les États Membres à recourir au Service d'évaluation de la sûreté du transport (TranSAS),
- k) Rappelant la résolution GC(45)/RES/10 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres qui expédient des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, des assurances appropriées que leurs règlements

nationaux tiennent compte du Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de matières radioactives. Les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté,

l) Notant le paragraphe 33 bis du Plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable adopté en septembre 2002,

m) Tenant compte des préoccupations liées aux dommages que pourrait causer un accident ou un incident survenant pendant le transport maritime de matières radioactives, notamment la pollution de l'environnement marin, tenant compte aussi de l'importance de l'existence de mécanismes efficaces en matière de responsabilité, et estimant que le principe de la responsabilité objective devrait s'appliquer en cas de dommage nucléaire résultant d'un accident ou d'un incident survenant pendant le transport maritime de matières radioactives,

n) Notant l'importance de la sécurité pour la sûreté du transport maritime de matières radioactives et les vives préoccupations de certains États à cet égard, et soulignant la nécessité de prendre des mesures adéquates pour décourager ou contrer les actes terroristes et autres actions malveillantes ou criminelles perpétrés contre des transporteurs de matières radioactives, conformément au droit international,

o) Soulignant l'importance des programmes de formation théorique et pratique de l'Agence qui visent à accroître les niveaux de sûreté pendant le transport maritime de matières radioactives,

1. Demande instamment aux États Membres de participer à la Conférence internationale de 2003 sur la sûreté du transport des matières radioactives, afin de traiter de manière exhaustive et de suivre en tant que de besoin toutes les questions contenues dans le programme arrêté pour la Conférence, telles qu'elles figurent dans l'appendice 4 du document GC(46)/11, et prie le Secrétariat de faire rapport sur l'issue de ces débats à la Conférence générale en 2003 ;

2. Engage les États Membres qui n'ont pas de document national réglementant le transport des matières radioactives à adopter rapidement un tel règlement, en veillant à ce qu'il soit conforme à l'édition de 1996 du Règlement de transport de l'Agence, et engage les États Membres dont les documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives ne sont pas conformes à l'édition de 1996 du Règlement de transport de l'Agence de les rendre conformes à cette édition dès que possible ;

3. Se félicite de ce que l'application de l'édition de 1996 du Règlement de transport de l'Agence soit devenue obligatoire le 1^{er} janvier 2002 en vertu du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'Organisation maritime internationale, tandis qu'elle était déjà devenue obligatoire le 1^{er} juillet 2001 en ce qui concerne le transport aérien de matières radioactives en vertu des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

4. Demande que l'on poursuive les efforts, aux niveaux internationaux et régionaux appropriés, pour examiner et optimiser les mesures et les règlements internationaux concernant le transport maritime international de matières radioactives ;

5. Se déclare satisfaite des progrès réalisés en ce qui concerne la périodicité du réexamen du Règlement de transport de l'Agence en vue de la publication d'une édition révisée ou amendée, en tant que de besoin, tous les deux ans, à partir de 2003, ce qui correspond à la périodicité retenue par le Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses et les organisations internationales s'occupant des divers modes de transport ;
6. Félicite les États Membres qui ont déjà recouru au TranSAS et le Secrétariat pour les mesures qu'il a prises en réponse aux demandes de missions TranSAS, encourage les autres États Membres à recourir au TranSAS en vue d'atteindre les niveaux de sûreté les plus élevés possibles pendant le transport de matières radioactives, prie le Secrétariat de vérifier si des ressources pourraient être dégagées pour répondre à d'autres demandes de missions TranSAS émanant d'États Membres en développement, encourage les États Membres qui ont déjà accueilli des missions TranSAS à donner suite aux recommandations et suggestions en résultant et à faire connaître aux autres États Membres les bonnes pratiques identifiées, se félicite qu'en 2002 un État Membre, le Royaume-Uni, ait donné la possibilité à des représentants d'États concernés de se joindre à des missions TranSAS en tant qu'observateurs, invite les autres États Membres à adopter cette pratique et encourage les autres États Membres à améliorer leurs pratiques de transport selon les recommandations et les suggestions des missions TranSAS ;
7. Se félicite de l'envoi de missions TranSAS au Brésil en avril 2002 et au Royaume-Uni en juin 2002, attend avec intérêt la publication du rapport sur la mission TranSAS au Brésil, se déclare satisfaite du résultat de la mission TranSAS au Royaume-Uni, tel qu'il ressort du rapport publié par l'Agence le 6 septembre 2002, se félicite des demandes de missions TranSAS adressées par la France, le Panama et la Turquie et attend avec intérêt la publication du résultat de ces missions, et encourage les autres États Membres à recourir au TranSAS ;
8. Note les progrès réalisés par le Secrétariat dans la création d'une base de données sur les événements survenus pendant le transport de matières radioactives (EVTRAM), et invite les États Membres à présenter des rapports en conséquence ;
9. Prie le Secrétariat de continuer de demander régulièrement à chaque État Membre de fournir les données requises pour que les informations sur la façon dont il réglemente le transport des matières radioactives publiées sur les pages web de l'Agence consacrées à la sûreté du transport soient complètes et à jour, et engage les États Membres qui n'ont pas fourni de telles données à le faire rapidement ;
10. Demande instamment aux États Membres qui expédient des matières radioactives, conformément à la résolution GC(45)/RES/10, de donner en tant que de besoin aux États susceptibles d'être affectés des assurances que leur règlement national est conforme au Règlement de transport de l'Agence ;
11. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et transporteurs qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en matière de plans d'urgence, et invite les autres à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques concernant les expéditions de matières radioactives. Les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté ;

12. Souligne l'importance de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension réciproque, à accroître la confiance et à renforcer la communication en rapport avec la sûreté du transport maritime de matières radioactives, et prie le Directeur général d'examiner comment l'Agence pourrait contribuer à atteindre cet objectif et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence générale ;
13. Souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre le dommage à la santé humaine et à l'environnement, et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident pendant le transport maritime de matières radioactives, et souligne en outre que certains États ont exprimé la nécessité de consultations entre les États Membres concernés pour discuter des dispositions en matière de responsabilité qui sont applicables en cas d'accident ou d'incident pendant le transport maritime de matières radioactives ;
14. Se félicite de l'accord intervenu en février 2002 sur la révision de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et invite instamment les États parties à ratifier au plus tôt le texte révisé de la Convention, et souligne l'importance d'une large adhésion au régime international de responsabilité nucléaire établi par la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, telle qu'amendée en 1997, et aux traités pertinents adoptés sous les auspices de l'AIEA ;
15. Prie le Directeur général, sous réserve que des ressources soient disponibles, de renforcer et d'élargir les activités de l'Agence dans le domaine de la formation théorique et pratique sur la sûreté du transport de matières radioactives ;
16. Prie le Directeur général de lui faire rapport à sa quarante-septième session ordinaire (2003) sur la mise en œuvre de la présente résolution.

C. FORMATION THÉORIQUE ET PRATIQUE

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(45)/RES/10.C sur la formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la sûreté des déchets,
- b) Soulignant le rôle important de la formation théorique et pratique dans la mise en place et le maintien d'une infrastructure adéquate de sûreté radiologique et de sûreté des déchets, couvrant les aspects réglementaires comme stipulé dans le préambule des Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements,
- c) Prenant note avec satisfaction de l'application d'un plan stratégique pour un programme viable à long terme de formation théorique et pratique,

d) Prenant note des recommandations résultant de l'évaluation des activités de l'Agence relatives à la formation théorique et pratique à la radioprotection, faisant l'objet de l'appendice 2 du document GOV/INF/2002/7,

e) Se félicitant de la préparation de modules de formation pour des cours pratiques spécifiques et des cours universitaires supérieurs ainsi que de la conversion électronique du matériel de télé-enseignement existant sur support papier,

1. Souligne l'importance de la formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire, à la sûreté radiologique, à la sûreté du transport et à la sûreté des déchets, ainsi que dans d'autres domaines de la science et la technologie nucléaires ;

2. Prie instamment le Secrétariat de continuer d'appliquer le plan stratégique mentionné dans la note du Secrétariat 2001/Note 20, comprenant la convocation du comité directeur qui supervise l'application du plan stratégique pour un programme de formation théorique et pratique durable et qui donne des avis à cet égard ;

3. Prie instamment le Secrétariat de continuer d'accroître, dans la limite des ressources financières disponibles, ses efforts actuels dans ce domaine, et en particulier d'aider les États Membres dans des centres régionaux et nationaux de formation qui organiseraient une telle formation théorique et pratique à dispenser dans les langues officielles appropriées de l'Agence ;

4. Invite le Secrétariat à se servir de projets de création de réseaux électroniques et de renforcement d'audience en vue d'instaurer l'enseignement électronique ;

5. Prie le Directeur général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à la quarante-septième session de la Conférence générale.

D.

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE ET CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLÉAIRE OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE

La Conférence générale,

a) Rappelant la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance),

b) Rappelant en outre un certain nombre d'accords bilatéraux et régionaux sur l'assistance et la notification rapide,

- c) Rappelant la résolution GC(44)/RES/16 relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la préparation et de l'intervention en cas d'urgence nucléaire ou radiologique,
- d) Prenant note avec satisfaction du rapport présenté par le Directeur général dans l'appendice 8 du document GC(46)/11 comme suite à la résolution GC(44)/RES/16,
- e) Appréciant les travaux exécutés par le Secrétariat pour aider les États Membres à élaborer des dispositions visant à assurer la sûreté et à intervenir en cas d'incident ou d'accident nucléaire ou radiologique, ainsi que les efforts qu'il a déployés pour répondre rapidement aux demandes d'assistance,
- f) Prenant note des Prescriptions de sûreté sur la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique (GOV/2002/5) dont le Conseil a récemment approuvé la publication en tant que norme de sûreté,
- g) Rappelant la première réunion de représentants des autorités nationales compétentes désignées dans le cadre de la Convention sur la notification rapide et de la Convention sur l'assistance (réunion des autorités compétentes), tenue en juin 2001, la réunion de suivi tenue à Oslo en mai 2002 et la constatation faite lors de ces réunions que le Secrétariat tout comme les États Membres ont encore beaucoup à faire pour atteindre les objectifs fixés,
- h) Notant avec préoccupation les incidents et accidents nucléaires et radiologiques survenus dans différentes régions du monde au cours des dernières années, le nombre de sources orphelines signalées et la possibilité que des substances radioactives soient utilisées à des fins malveillantes,
- i) Sachant que ces incidents et accidents et ces éventuels actes malveillants suscitent souvent des inquiétudes au niveau international et exigent parfois une intervention internationale,
- j) Reconnaissant que les capacités d'intervention des États parties à la Convention sur la notification rapide et à la Convention sur l'assistance ainsi que celles des États Membres pourraient être améliorées et rendues plus efficaces et efficaces grâce à la coopération internationale,
- k) Reconnaissant aussi que le Secrétariat doit intensifier ses efforts pour coordonner et faciliter la préparation et l'intervention internationales de manière qu'elles soient plus systématiques et cohérentes,

1. Encourage les États Membres à mettre en œuvre, si besoin est, les instruments propres à améliorer leur préparation et leurs capacités d'intervention en cas d'incident ou d'accident nucléaire ou radiologique, notamment les dispositions prévues pour intervenir face à des actes impliquant une utilisation malveillante de matières nucléaires ou radioactives ou à des menaces de tels actes, et encourage en outre les États Membres à appliquer les Prescriptions de sûreté sur la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence nucléaire ou radiologique (GOV/2002/5) ainsi que les procédures actualisées du Manuel des opérations techniques de notification et d'assistance en cas d'urgence et, en particulier, à adopter le seuil le plus bas pour la notification rapide et l'échange d'informations ;

2. Encourage les États Membres à participer aux efforts internationaux visant à élaborer un programme commun cohérent et viable pour améliorer l'intervention internationale dans des situations d'urgence nucléaire et radiologique et la rendre plus efficiente ;
3. Encourage les États Membres à prendre des dispositions pour répondre efficacement aux demandes faites dans le cadre de la Convention sur l'assistance, à dégager des ressources, dans la limite de leurs moyens respectifs, pour pouvoir répondre à ces demandes, et à envisager de participer au Réseau pour les interventions d'urgence (ERNET) ;
4. Demande au Secrétariat de chercher des moyens de favoriser la coopération et la coordination entre les parties à la Convention sur la notification rapide et à la Convention sur l'assistance, de façon à assurer leur mise en œuvre adéquate, et d'envisager d'institutionnaliser la réunion des autorités compétentes ;
5. Prie le Directeur général de continuer d'évaluer et, si nécessaire, d'améliorer la capacité du Système d'intervention en cas d'urgence de l'AIEA de remplir son rôle de coordination et de facilitation de la préparation et de l'intervention internationales en cas d'urgence, et de veiller à la viabilité de ce système ;
6. Prie le Directeur général de lui faire rapport, en tant que de besoin, sur l'application de la présente résolution à sa quarante-huitième session ordinaire (2004).

*20 septembre 2002
Point 13 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.10, par. 25 à 27*

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(45)/RES/11 sur le « Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence »,
- b) Gardant à l'esprit que les objectifs de l'Agence, tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut, sont « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et de s'assurer que l'assistance fournie par elle-même n'est pas utilisée « de manière à servir à des fins militaires »,
- c) Rappelant qu'une des fonctions statutaires de l'Agence est « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine »,
- d) Considérant que le renforcement des activités de coopération technique relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à ses applications pratiques contribuera largement à assurer le bien-être et à améliorer la qualité de vie des peuples du monde, et en particulier de ceux des États Membres en développement de l'Agence,
- e) Soulignant l'importance du transfert de la technologie nucléaire aux pays en développement pour maintenir et renforcer encore leur potentiel scientifique et technologique et contribuer ainsi au développement socio-économique,
- f) Consciente du grand potentiel qu'offre l'électronucléaire pour répondre aux besoins énergétiques croissants d'un certain nombre de pays et à la nécessité d'un développement durable, y compris la protection du climat,
- g) Consciente également de la nécessité d'appliquer les normes de sûreté internationalement reconnues à toutes les utilisations de la technologie nucléaire afin de protéger l'humanité et l'environnement,
- h) Souhaitant que les ressources de l'Agence pour les activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes afin que les objectifs assignés dans l'article II du Statut soient atteints,
- i) Notant la décision du Conseil des gouverneurs de recommander que pour 2003 et 2004 l'objectif des contributions volontaires au Fonds de coopération technique (FCT) de l'Agence soit de 74,75 millions de dollars des États-Unis pour chacune de ces années, que les chiffres indicatifs de planification (CIP) pour 2005 et 2006 ne soient pas inférieurs à 75 millions de dollars des États-Unis, et que les objectifs effectifs pour ces deux dernières années soient fixés en 2004, compte tenu des résultats du réexamen par le Conseil du mécanisme du taux de réalisation qui seront alors disponibles, ainsi que d'autres facteurs à prendre en considération pour fixer les objectifs du FCT,

- j) Exprimant ses remerciements aux États Membres qui ont versé au FCT la totalité de leur part de l'objectif du FCT dans les délais voulus et se réjouissant des résultats préliminaires du mécanisme du taux de réalisation tel qu'établi dans la résolution GC(44)/RES/8, mais reconnaissant que certains autres États Membres ne versent pas la totalité de leur part ou ne font aucune contribution au FCT,
- k) Soulignant la nécessité de maintenir un équilibre approprié entre les activités promotionnelles de l'Agence et ses autres activités statutaires,
- l) Soulignant l'importance des activités de coopération technique de l'Agence, dont le financement devrait être assuré notamment par la budgétisation axée sur les résultats et l'utilisation judicieuse des ressources du budget ordinaire pour le soutien et l'exécution de ces activités,
- m) Reconnaissant que la valorisation des ressources humaines, les services d'experts et la fourniture de matériel approprié demeurent des composantes importantes des activités de coopération technique pour en assurer l'efficacité et la durabilité,
- n) Prenant note avec satisfaction des différentes activités menées par le Secrétariat pour mettre en oeuvre la stratégie de coopération technique, notamment en organisant des réunions régionales de planification, en exécutant des activités au titre des aperçus de programmes de pays et de la planification thématique, en faisant en sorte que les projets répondent aux priorités nationales des États Membres et en encourageant les activités de coopération technique, en particulier par l'intermédiaire de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) et des centres de ressources régionaux, le partenariat dans le développement, le renforcement d'audience et la coordination interne, conformément aux principes de gestion de la coopération technique (SEC/NOT/1790, annexe 1),
- o) Rappelant la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes suivant les besoins des États Membres,
- p) Reconnaissant que ces programmes contribuent à la réalisation des objectifs nationaux de développement durable dans les pays en développement, et en particulier dans les pays les moins avancés,
- q) Reconnaissant aussi que les organismes nationaux nucléaires et autres sont des partenaires importants pour la mise en oeuvre des programmes de coopération technique dans les États Membres et qu'ils encouragent l'utilisation des technologies nucléaires et apparentées pour atteindre les objectifs de développement national,
- r) Prenant note avec satisfaction des activités élaborées par l'Agence dans le domaine de la gestion des connaissances nucléaires, notamment des initiatives mises en avant par le programme de coopération technique et visant à aider les organismes nationaux nucléaires et autres à renforcer leur infrastructure de base dans ce domaine, y compris les aspects relatifs à la sûreté, et à améliorer encore leur potentiel d'autonomie et de durabilité,

1. Prie le Directeur général de continuer à encourager et faciliter le partage des coûts, l'externalisation et d'autres formes de partenariat dans le développement en revoyant et en modifiant ou simplifiant, le cas échéant, les procédures financières et juridiques pertinentes, et en mettant au point un arrangement et accord type pour l'externalisation ;
2. Prie le Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les États Membres, au sein des groupes régionaux concernés, en vue de déterminer des centres de ressources régionaux, et de développer et d'améliorer les mécanismes d'externalisation dans le contexte de l'intensification de la CTPD ;
3. Prie en outre le Directeur général de continuer à tenir compte des vues de la Conférence générale lorsqu'il demandera aux États Membres de promettre et de verser leurs parts respectives des objectifs du FCT et d'effectuer en temps utile leurs versements au FCT, conformément à la résolution GC(44)/RES/8 ;
4. Prie instamment les États Membres de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions volontaires au FCT ;
5. Rappelle que les États Membres bénéficiaires sont tenus de régler les dépenses de programme recouvrables (DPR), et demande à ceux d'entre eux qui ont des arriérés d'honorer cette obligation ;
6. Souligne la nécessité de renforcer les activités de coopération technique, et notamment d'assurer des ressources suffisantes, ainsi que d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes et prie le Secrétariat de continuer à améliorer l'examen 2002 de la stratégie de coopération technique (GOV/INF/2002/8), en consultation avec tous les États Membres ;
7. Prie aussi le Directeur général de poursuivre, en consultation avec les États Membres, les efforts visant à renforcer les activités de coopération technique de l'Agence par l'élaboration de programmes efficaces ayant pour but, compte tenu de l'infrastructure et du niveau technologique des pays concernés, de promouvoir et d'améliorer les capacités scientifiques, technologiques, de recherche et réglementaires des pays en développement, en continuant de les aider en ce qui concerne le caractère pacifique, la sûreté, la sécurité et la réglementation des applications de l'énergie atomique et des techniques nucléaires, notamment dans les domaines a) de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé humaine, de l'industrie, de la gestion des ressources en eau et de l'environnement, et b) de la planification et de la production d'énergie d'origine nucléaire pour les États qui s'y intéressent en tant que composante de leur éventail de sources d'énergie durables au XXI^e siècle, dans les domaines pertinents considérés comme importants par les États Membres ;
8. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations et les interactions avec les États intéressés, les organisations compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les organismes régionaux de développement et d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents, en vue d'assurer la coordination et l'optimisation des activités complémentaires ;
9. Prie le Directeur général d'aider les États Membres intéressés à obtenir des informations pertinentes a) sur la contribution de l'électronucléaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre compte tenu de l'objectif du développement durable et b) sur la contribution de la technologie des rayonnements et de la technologie nucléaire à la réduction des gaz polluants (gaz de combustion

et gaz à effet de serre), à la gestion des déchets et effluents agricoles et industriels et à l'amélioration de la sécurité des ressources en eau, en insistant sur l'utilisation des faisceaux d'électrons et des isotopes, et à préparer d'éventuels projets de coopération technique ;

10. Prie le Directeur général de tenir les États Membres informés des plans de l'Agence pour le suivi du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 ;

11. Souligne la nécessité de comprendre le marché de la technologie nucléaire et de continuer d'élaborer des mécanismes et des pratiques exemplaires pour collaborer avec les secteurs privé et public ;

12. Prie le Directeur général de promouvoir, dans le cadre du programme de coopération technique, des activités favorisant l'autonomie et la durabilité et confirmant l'utilité des organismes nucléaires nationaux et autres établissements dans les États Membres, en particulier les pays en développement, et d'encourager la coopération régionale et interrégionale sur cette question ;

13. Prie le Directeur général et le Conseil des gouverneurs de rester saisis de cette question et prie en outre le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs périodiquement et à la Conférence générale à sa quarante-septième session (2003) sur l'application de la présente résolution, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence ».

*20 septembre 2002
Point 14 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.10, par. 28 à 31*

GC(46)/RES/11

**RENFORCEMENT DES ACTIVITÉS DE L'AGENCE
CONCERNANT LES SCIENCES, LA TECHNOLOGIE ET LES
APPLICATIONS NUCLÉAIRES**

**A.
RENFORCEMENT DES ACTIVITÉS DE L'AGENCE CONCERNANT
LES SCIENCES, LA TECHNOLOGIE ET LES APPLICATIONS
NUCLÉAIRES**

La Conférence générale,

- a) Notant que les objectifs de l'Agence tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut sont notamment « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier »,
- b) Notant aussi que les fonctions statutaires de l'Agence telles qu'elles sont énoncées aux alinéas A.1 à A.4 de l'article III du Statut, sont notamment d'encourager la recherche-développement et de favoriser l'échange d'informations scientifiques et techniques ainsi que la formation de scientifiques et de spécialistes dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, y compris la production d'énergie électrique, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement,
- c) Prenant note de la Stratégie à moyen terme comme orientation et contribution à cet égard,
- d) Consciente du rôle que joue actuellement l'électronucléaire en permettant de satisfaire 16 % des besoins de l'humanité en électricité et du fait qu'un certain nombre de pays considèrent que les applications des sciences nucléaires sont un facteur crucial des stratégies de développement des États Membres,
- e) Déclarant que les sciences, la technologie et les applications nucléaires concernent et contribuent à satisfaire une large gamme de besoins fondamentaux des États Membres en matière de développement socio-économique, dans des domaines tels que l'énergie, l'industrie, l'alimentation, la nutrition et l'agriculture, la santé humaine et la gestion des ressources en eau,
- f) Confirmant le rôle important de la science, de la technologie et de l'ingénierie dans le renforcement de la sûreté et de la sécurité nucléaires,
- g) Reconnaissant la nécessité de résoudre les problèmes que pose la gestion durable des déchets résultant du cycle du combustible nucléaire,
- h) Prenant note du Rapport d'ensemble sur la technologie nucléaire 2002 (GC(46)/INF/5) préparé par le Secrétariat,

1. Souligne la nécessité, en conformité avec le Statut, de poursuivre les activités de l'Agence dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires pour satisfaire les besoins fondamentaux des États Membres en matière de développement durable ;
2. Souligne l'importance de faciliter dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires des programmes efficaces visant à mettre en commun et à améliorer encore les capacités scientifiques et technologiques des États Membres par des activités coordonnées de recherche-développement au sein de l'Agence et entre celle-ci et les États Membres, et grâce à une assistance directe ;
3. Reconnaît l'importance des activités de l'Agence qui répondent à l'objectif de promotion du développement durable et de protection de l'environnement, et approuve ces activités ;
4. Suggère que le Secrétariat continue de déployer des efforts contribuant à une meilleure compréhension et à une image bien équilibrée du rôle des sciences et de la technologie nucléaires dans le contexte d'un développement mondial durable et notamment des engagements de Kyoto ;
5. Prie le Directeur général de poursuivre, en consultation avec les États Membres, les activités de l'Agence dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'appui au développement des applications énergétiques et non énergétiques dans les États Membres afin de renforcer les infrastructures et de favoriser les sciences, la technologie et l'ingénierie pour l'amélioration de la sûreté et de la sécurité nucléaires ;
6. Demande au Secrétariat de s'intéresser aux problèmes et aux besoins particuliers des États Membres, y compris de ceux qui n'ont pas d'installations électronucléaires, dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires ;
7. Demande que les actions du Secrétariat prescrites ci-dessus soient menées sous réserve que des ressources soient disponibles ;
8. Recommande que le Secrétariat fasse rapport au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale sur les progrès accomplis dans les domaines des sciences, de la technologie et des applications nucléaires.

B. CONNAISSANCES NUCLÉAIRES

La Conférence générale,

- a) Reconnaissant que la préservation et le renforcement des connaissances nucléaires sont essentiels pour poursuivre et propager l'utilisation sûre de toutes les technologies nucléaires à des fins pacifiques,
- b) Considérant les préoccupations croissantes que suscite la possibilité d'une pénurie prochaine de personnel dans les domaines nucléaires,

- c) Reconnaissant que la préservation et le renforcement des connaissances nucléaires nécessitent une formation aussi bien théorique que pratique pour la planification des remplacements et la préservation ou le développement des connaissances existantes dans les domaines de la science et de la technologie nucléaires,
 - d) Notant que la nécessité de préserver, de renforcer ou de consolider les connaissances nucléaires est indépendante de l'expansion future des applications des technologies nucléaires,
 - e) Reconnaissant le rôle utile que jouent la coordination et la coopération internationales, qu'il s'agisse de favoriser les échanges d'information et de données d'expérience et de mettre en œuvre des mesures devant aider à résoudre des problèmes communs, ou de tirer profit des occasions qui s'offrent en matière de formation théorique et pratique et de préservation des connaissances nucléaires,
 - f) Félicitant le Secrétariat pour ses efforts visant à résoudre et à faire connaître les questions liées à la préservation et au renforcement des connaissances nucléaires, notamment grâce à la réunion de hauts responsables sur la gestion des connaissances nucléaires tenue du 17 au 19 juin 2002,
 - g) Prenant note avec satisfaction des exposés et des discussions qui ont eu lieu sur la gestion des connaissances nucléaires lors du Forum scientifique,
1. Accueille avec satisfaction les conclusions et recommandations de la réunion de hauts responsables sur la gestion des connaissances nucléaires tenue du 17 au 19 juin 2002 ;
 2. Prie le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, d'accroître encore le degré d'attention accordée aux activités de préservation et de renforcement des connaissances nucléaires entreprises ou appuyées par l'Agence, et de faire connaître davantage ces activités ;
 3. Prie le Secrétariat d'appuyer les efforts déployés par les États Membres pour garantir la préservation de la formation théorique et pratique aux utilisations pacifiques du nucléaire, qui est une condition indispensable pour la planification des remplacements ;
 4. Encourage les États Membres à promouvoir la mise en réseau d'établissements pour cette formation théorique et pratique dans le domaine nucléaire ;
 5. Prie le Directeur général d'évaluer la pertinence des programmes et activités menés actuellement pour résoudre les problèmes communs identifiés par les États Membres en ce qui concerne la préservation et le renforcement des connaissances nucléaires, et de définir des stratégies pour faire face à ces problèmes ;
 6. Prie le Directeur général de noter le vif intérêt que portent les États Membres à l'ensemble des questions ayant trait à la préservation et au renforcement des connaissances nucléaires lors de l'élaboration du programme de l'Agence ;
 7. Prie le Directeur général de présenter un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale lors de sa quarante-septième session (2003) au titre d'un point approprié de l'ordre du jour, et ultérieurement de le mettre à jour, lorsque la Conférence générale le jugera approprié.

C.
ACTIVITÉS DE L'AGENCE VISANT À METTRE AU POINT DES
TECHNIQUES NUCLÉAIRES INNOVANTES

La Conférence générale,

- a) Rappelant les fonctions statutaires de l'Agence qui sont « d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine ... et ... de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques »,
 - b) Consciente de la contribution que peut apporter l'énergie nucléaire à la satisfaction des besoins énergétiques croissants au XXI^e siècle,
 - c) Rappelant ses résolutions GC(44)/RES/21, GC(44)/RES/22 et GC(45)/RES/12.F, et invitant tous les États Membres intéressés à unir leurs efforts sous les auspices de l'Agence pour étudier les problèmes que pose le cycle du combustible nucléaire, en particulier en examinant des techniques nucléaires innovantes, sûres, économiquement compétitives et non proliférantes pour un développement durable,
 - d) Notant les progrès accomplis dans un certain nombre d'États Membres en ce qui concerne la mise au point de techniques nucléaires innovantes et le grand potentiel technique et économique qu'offre à cet égard une collaboration internationale,
 - e) Notant également les progrès accomplis dans le cadre d'autres initiatives, telles que le Forum international sur les réacteurs de la quatrième génération et l'initiative tripartite de l'AIEA, l'AEN et l'AIE, et leur contribution à l'élaboration de solutions innovantes applicables à l'énergie d'origine nucléaire,
 - f) Reconnaissant le rôle unique que peut jouer l'Agence dans le cadre d'une collaboration internationale dans le domaine nucléaire,
1. Félicite le Directeur général et le Secrétariat des activités entreprises dans ces domaines, en particulier en ce qui concerne le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO), afin de donner suite aux résolutions pertinentes de la Conférence générale ;
 2. Souligne la contribution unique que l'Agence peut apporter en précisant les besoins des utilisateurs et en traitant les questions concernant les garanties, la sûreté et l'environnement associées aux réacteurs innovants et à leur cycle du combustible ;
 3. Souligne la nécessité d'une collaboration internationale pour la mise au point de techniques nucléaires innovantes, et les vastes possibilités qu'offrent des entreprises communes et la valeur ajoutée qu'elles apportent ;
 4. Souligne qu'il est nécessaire que l'INPRO dispose d'un financement et de ressources extrabudgétaires appropriés et invite tous les États intéressés à contribuer aux activités relatives aux

techniques nucléaires innovantes en fournissant des informations scientifiques et techniques, un appui financier ou des experts techniques et des spécialistes d'autres domaines pertinents ;

5. Se félicite des dispositions prises pour l'organisation en juin 2003, à Vienne, d'une conférence internationale sur les technologies innovantes pour des cycles du combustible nucléaire et l'électronucléaire, et attend avec intérêt un débat constructif sur les questions concernant la mise au point de techniques nucléaires innovantes ;

6. Prie le Directeur général de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa quarante-septième session (2003) au titre d'un point approprié de l'ordre du jour.

D.
APPUI À LA CAMPAGNE PANAFRICAINNE D'ÉRADICATION
DE LA TSÉ-TSÉ ET DE LA TRYPANOSOMIASÉ (PATTEC)
DE L'UNION AFRICAINE

La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(45)/RES/12.D sur l'appui à la Campagne panafricaine d'éradication de la tsé-tsé et de la trypanosomiasé (PATTEC) de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et ses résolutions antérieures sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence,
- b) Reconnaissant l'importance des dispositions du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,
- c) Rappelant les décisions AHG/Dec. 156(XXXVI) et AHG/Dec. 169(XXXVII) des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA sur l'éradication de la mouche tsé-tsé en Afrique et l'appui au plan d'action de l'OUA pour la PATTEC,
- d) Reconnaissant que la mouche tsé-tsé et le caractère transfrontière des maladies qu'elle transmet, qui touchent 37 pays africains et causent des souffrances humaines inacceptables et des pertes annuelles estimées à 4,5 milliards de dollars des États-Unis, sont l'une des plus grandes contraintes au développement socio-économique de l'Afrique, affectant gravement la santé humaine et animale, limitant l'utilisation des terres et empêchant une exploitation écologiquement rationnelle et durable des ressources naturelles existantes, entraînant la pauvreté et perpétuant le sous-développement sur le continent africain,
- e) Reconnaissant que, à court et à moyen terme, la création et l'expansion ultérieure de zones exemptes de mouches tsé-tsé et, à long terme, l'éradication de la tsé-tsé des zones infestées des États Membres africains contribueraient dans une large mesure à accroître la productivité des cultures et du bétail et à réduire la pauvreté rurale sur le continent africain,

- f) Reconnaissant la faisabilité technique et économique, le caractère écologiquement rationnel et le rôle essentiel de la technique de l'insecte stérile (TIS), en complément d'autres initiatives contre la mouche tsé-tsé, pour la création de zones exemptes de mouches tsé-tsé, les résultats durables obtenus jusqu'à présent dans certains pays africains et les possibilités de développement qui en découlent,
- g) Prenant note des efforts consentis et de l'appui fourni par l'Agence depuis plusieurs années en matière de R-D et pour l'élaboration de normes techniques en vue de l'intégration de la TIS dans des campagnes d'intervention à grande échelle contre la tsé-tsé et la trypanosomiase,
- h) Appréciant les ressources extrabudgétaires fournies par un certain nombre d'États Membres à l'appui de ces efforts,
- i) Notant la décision CM/Dec. 661 de la 76^e session ordinaire du Conseil des ministres de l'Union africaine, dans laquelle le Conseil remercie expressément l'Agence pour l'appui et l'assistance accordés aux États Membres pour la mise en œuvre de la PATTEC,
- j) Notant la résolution 4/2001 de la Conférence de la FAO à l'appui de la PATTEC,
- k) Appréciant les mesures prises par l'Agence et d'autres organisations compétentes en ce qui concerne l'amélioration de la coopération internationale et l'harmonisation des efforts à l'appui de la PATTEC,

1. Apprécie les efforts accrus déployés par le Directeur général pour appuyer l'expansion de l'application de la TIS aux fins de la création de zones exemptes de mouches tsé-tsé dans les États Membres africains dans le cadre du plan d'action de l'OUA pour la PATTEC ;
2. Engage les États Membres à continuer de soutenir techniquement, financièrement et matériellement les efforts d'éradication de la mouche tsé-tsé faits par les États africains ;
3. Prie le Secrétariat, en coopération avec les États Membres et les organisations internationales compétentes, de continuer à soutenir les États Membres africains qui tentent de créer et d'étendre ultérieurement des zones exemptes de mouches tsé-tsé conformément au plan d'action de l'OUA pour l'éradication de la tsé-tsé grâce à la TIS, et de continuer d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine, dans la limite des ressources disponibles ;
4. Souligne qu'il est nécessaire de poursuivre la coopération internationale et l'harmonisation des efforts d'appui à la PATTEC, y compris par le biais de la CTPD ;
5. Prie en outre le Secrétariat de coordonner ses activités avec celles du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique en vue de l'application de la présente résolution ;

6. Prie le Directeur général de faire rapport sur l'état d'avancement et l'efficacité de la mise en œuvre de la présente résolution au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa quarante-septième session (2003), sous réserve que des ressources soient disponibles.

20 septembre 2002
Point 15 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.10, par. 32 et 33

GC(46)/RES/12

**RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ ET AMÉLIORATION
DE L'EFFICIENCE DU SYSTÈME DES GARANTIES
ET APPLICATION DU MODÈLE DE PROTOCOLE
ADDITIONNEL**

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(45)/RES/13,
- b) Convaincue que les garanties de l'Agence favorisent l'accroissement de la confiance entre les États et contribuent ainsi à renforcer leur sécurité collective,
- c) Considérant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ainsi que le rôle essentiel de l'Agence dans l'application des garanties conformément aux articles pertinents de ces traités,
- d) Notant que les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs pour continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence devraient être soutenues et mises en œuvre, et que la capacité de l'Agence de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées devrait être accrue,
- e) Soulignant l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997 par le Conseil des gouverneurs en vue de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'efficacité du système des garanties,
- f) Se félicitant du fait que, au 20 septembre 2002, 68 États et autres parties à des accords de garanties avaient signé des protocoles additionnels, dont 28 sont entrés en vigueur et un est appliqué à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur,
- g) Notant la priorité élevée que l'Agence attache, dans le contexte de la poursuite du développement du système des garanties renforcé, à l'intégration des activités classiques de vérification des matières nucléaires aux nouvelles mesures de renforcement, et espérant que ce travail sera rapidement mené à bien,

- h) Se félicitant que, dans sa Déclaration d'ensemble pour 2001, reposant sur son évaluation de toutes les informations recueillies pendant la mise en application des accords de garanties et de toutes les autres informations dont elle dispose, l'Agence ait pu conclure, pour les États ayant des accords de garanties, que les matières nucléaires et les autres articles qui avaient été soumis aux garanties étaient restés affectés à des activités nucléaires pacifiques ou qu'il en avait été dûment rendu compte par ailleurs, tout en prenant note des cas évoqués dans les résolutions GC(45)/RES/16 et GC(45)/RES/17,
- i) Se félicitant que, dans sa Déclaration d'ensemble pour 2001, reposant sur son évaluation de toutes les informations obtenues par le biais des activités exécutées dans le cadre des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels de ces États, ainsi que des autres informations dont elle dispose, l'Agence ait pu conclure, pour neuf États ayant un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur ou appliqué à titre provisoire, que toutes les matières nucléaires qui s'y trouvaient avaient été soumises aux garanties et étaient restées affectées à des activités nucléaires pacifiques ou qu'il en avait été dûment rendu compte par ailleurs,
- j) Notant l'accroissement considérable des responsabilités de l'Agence en matière de garanties depuis la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation,
- k) Rappelant que dans le document final de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 il est notamment 1) réaffirmé que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son Statut et à son système des garanties, le respect de ses accords de garanties et 2) recommandé que le Directeur général de l'AIEA et les États Membres de l'AIEA étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, y inclus, par exemple, des mesures spécifiques en vue d'aider les États qui ont moins d'expérience des activités nucléaires à s'acquitter de leurs obligations juridiques,
- l) Soulignant que le renforcement du système des garanties ne devrait pas entraîner une quelconque diminution des ressources allouées à l'assistance et à la coopération techniques et qu'il devrait être compatible avec la fonction de l'Agence consistant à encourager et faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et avec un transfert de technologie adéquat,
- m) Se félicitant de la tenue du « Séminaire sur les accords de garanties et les protocoles additionnels » à Almaty (Kazakhstan) en octobre 2001, du « Séminaire régional sur les protocoles additionnels aux accords de garanties » à Lima (Pérou) en décembre 2001, et du « Séminaire pour les États africains sur la non-prolifération des armes nucléaires : rôle des accords de garanties et des protocoles additionnels », à Benoni, Johannesburg (Afrique du Sud) en juin 2002, et partageant l'espoir que ces efforts se poursuivront afin de renforcer encore le système des garanties de l'AIEA, y compris lors de la conférence qui aura lieu à Tokyo en décembre prochain et qui

est prévue – notamment – pour faire le point des résultats des séminaires susmentionnés.

Conformément aux engagements respectifs des États Membres en matière de garanties :

1. Demande à tous les États Membres d'accorder à l'Agence un appui entier et continu de sorte qu'elle puisse s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties ;
2. Insiste sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et souligne l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
3. Consciente qu'il importe de parvenir à l'application universelle du système des garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui doivent encore pourvoir à l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées de le faire le plus vite possible ;
4. Affirme que des mesures visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience du système des garanties en vue de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées doivent être appliquées rapidement, et ce de manière universelle, par tous les États et autres parties concernés dans le respect de leurs engagements internationaux respectifs ;
5. Souligne l'importance du système des garanties de l'Agence, y compris les accords de garanties généralisées et le modèle de protocole additionnel, qui comptent parmi les éléments essentiels du système, et, s'agissant des mesures de renforcement des garanties qui sont décrites dans le document GOV/2807 et dont le Conseil des gouverneurs a pris note en 1995, prie le Secrétariat de continuer à appliquer ces mesures le plus largement possible et sans tarder pour autant que les ressources disponibles le permettent, et rappelle la nécessité pour tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties avec l'Agence de fournir à celle-ci toutes les informations requises, et notamment de communiquer rapidement des renseignements descriptifs ;
6. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général d'utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel ;
7. Prie tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties qui ne l'ont pas encore fait de signer rapidement un protocole additionnel ;
8. Se félicite que tous les États dotés d'armes nucléaires aient signé des protocoles additionnels à leurs accords de soumission volontaire aux garanties qui contiennent les mesures prévues dans le modèle de protocole dont chacun de ces États juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficience du protocole si elles sont appliquées à son égard et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du TNP, et invite ces États à garder la portée de ces protocoles additionnels à l'examen ;
9. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général de négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts à accepter des mesures prévues dans

le modèle de protocole additionnel en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties ;

10. Prie les États et les autres parties à des accords de garanties ayant signé un protocole additionnel de prendre les mesures nécessaires pour le mettre en vigueur dès que leur législation nationale le permettra ;

11. Se félicite de l'achèvement par l'Agence du cadre conceptuel des garanties intégrées présenté dans le document GOV/2002/8 et prie le Secrétariat d'appliquer des garanties intégrées à titre prioritaire et de manière efficace et efficiente, en reconnaissant que des éléments du cadre conceptuel seront élaborés plus avant en fonction de l'expérience, d'évaluations complémentaires et du développement technologique.

12. Prie instamment le Secrétariat de continuer à étudier, dans le contexte de la mise en œuvre des garanties intégrées, dans quelle mesure une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, y compris d'activités et de matières liées à l'enrichissement et au retraitement, dans un État dans son ensemble pourrait conduire à une réduction correspondante du niveau actuel des activités de vérification concernant les matières nucléaires déclarées dans cet État et à une réduction correspondante du coût de ces activités de vérification ;

13. Note les efforts louables de certains États Membres, et plus particulièrement du Japon, ainsi que du Secrétariat de l'AIEA pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action exposé dans la résolution GC(44)/RES/19, les encourage à poursuivre ces efforts, selon qu'il conviendra et sous réserve que des ressources soient disponibles, et d'examiner les progrès à cet égard, et recommande que les autres États Membres envisagent de mettre en œuvre les éléments appropriés de ce plan d'action, afin de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels.

14. Prie le Secrétariat d'examiner, sous réserve que des ressources soient disponibles, des solutions technologiques innovantes pour renforcer l'efficacité et améliorer l'efficience des garanties ;

15. Prie les États Membres de coopérer entre eux pour fournir une assistance appropriée en vue de faciliter l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques aux fins de la mise en œuvre des protocoles additionnels ;

16. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa quarante-septième session ordinaire.

20 septembre 2002
Point 16 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.10, par. 38 à 45

GC(46)/RES/13

**SÉCURITÉ NUCLÉAIRE – ÉTAT D'AVANCEMENT DES
MESURES DE PROTECTION CONTRE LE TERRORISME
NUCLÉAIRE**

**MESURES VISANT À AMÉLIORER LA SÉCURITÉ NUCLÉAIRE ET
LA PROTECTION CONTRE LE TERRORISME NUCLÉAIRE**

La Conférence générale,

- a) Rappelant qu'elle a condamné sans équivoque, à sa 45^e session ordinaire, les attaques perpétrées le 11 septembre 2001,
- b) Rappelant la résolution GC(45)/RES/14 relative aux mesures visant à améliorer la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives,
- c) Rappelant les résolutions pertinentes de la Conférence générale concernant les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives,
- d) Considérant qu'il est nécessaire de continuer à prêter attention aux incidences possibles des actes terroristes sur la sécurité des installations nucléaires et des matières nucléaires et autres matières radioactives, et soulignant l'importance de la protection physique, des mesures contre le trafic illicite et des systèmes de contrôle nationaux pour assurer une protection contre le terrorisme nucléaire et d'autres actes malveillants,
- e) Reconnaissant qu'il est important de promouvoir une culture de sécurité efficace dans le domaine de la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires et autres matières radioactives,
- f) Consciente de la nécessité de veiller à ce que la sécurité des sources radioactives soit adéquate pour éviter que celles-ci soient utilisées pour des actes de terrorisme et préoccupée par les risques que font courir les sources orphelines aux vies humaines et à l'environnement et par le nombre croissant d'incidents et d'accidents impliquant de telles sources,
- g) Consciente des obligations qui incombent à chaque État Membre de mener son programme nucléaire pacifique dans des conditions de sûreté et de sécurité, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,
- h) Consciente que tous les États Membres peuvent être exposés à la menace du terrorisme nucléaire et qu'une attaque serait lourde de conséquences pour chacun d'entre eux,

- i) Notant que dans sa résolution 1373 le Conseil de sécurité de l'ONU demande à tous les États de coopérer, en particulier dans le cadre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir les actes de terrorisme,
 - j) Réaffirmant l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument juridique multilatéral traitant de la protection physique des matières nucléaires,
 - k) Rappelant que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, s'appliquent à la sécurité nucléaire et à la protection physique des matières nucléaires et autres sources radioactives contre la menace du terrorisme nucléaire, notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs,
 - l) Notant également que les accords de garanties et les protocoles additionnels de l'Agence contribuent à prévenir le trafic illicite, et à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires,
 - m) Rappelant les propositions initiales et plus élaborées du Directeur général de lancer de nouvelles activités renforcées pour prévenir le terrorisme nucléaire, exposées dans les documents GOV/2001/50 et GOV/2002/10 respectivement, dont le principe a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en mars 2002,
 - n) Soulignant qu'il est important de veiller à la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire auxquelles des terroristes pourraient s'intéresser,
1. Félicite le Directeur général et le Secrétariat d'avoir réagi avec rapidité et de manière constructive aux demandes énoncées dans la résolution GC(45)/RES/14 portant sur l'amélioration de la sécurité nucléaire (et notamment de la sécurité des matières radioactives) et de la protection contre le terrorisme nucléaire ;
 2. Prend note du rapport intérimaire sur la sécurité nucléaire et sur les mesures de protection contre le terrorisme nucléaire présenté par le Directeur général sous la cote GC(46)/14 ;
 3. Prend note des dispositions prises pour alimenter le Fonds pour la sécurité nucléaire à l'aide de contributions volontaires et note en outre que ces dispositions seront revues d'ici un an ou deux, conformément à la décision prise à ce sujet par le Conseil des gouverneurs en mars 2002 ;
 4. Engage tous les États Membres à continuer de fournir un appui politique, financier et technique, y compris des contributions en nature, pour améliorer la sécurité nucléaire et prévenir le terrorisme nucléaire, et d'apporter au Fonds pour la sécurité nucléaire l'appui politique et financier nécessaire ;
 5. Accueille avec satisfaction les travaux relatifs à la protection physique des matières et installations nucléaires et à la prévention, à la détection et à l'intervention en cas

d'activités illicites mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives que l'Agence a entrepris en vue d'améliorer la sécurité nucléaire et de prévenir le terrorisme nucléaire ;

6. Accueille avec satisfaction les programmes de l'Agence et ses efforts répétés pour aider les États à mettre en place et à renforcer des systèmes de radioprotection adaptés à leurs conditions, ce qui peut inclure la création de registres nationaux des sources radioactives, et en particulier félicite le Secrétariat et les États Membres des progrès accomplis en vue de renforcer les infrastructures de radioprotection dans le cadre des projets modèles pertinents, et félicite le Secrétariat pour les mesures qu'il a prises dans plusieurs pays, en collaboration avec les États Membres, pour localiser, sécuriser et enlever les sources orphelines ;
7. Prie instamment les États Membres d'intensifier leurs efforts au niveau national pour sécuriser toutes les sources radioactives sur leur territoire et les invite à prendre note du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et à étudier les moyens d'en assurer une large application ;
8. Accueille aussi avec satisfaction les activités entreprises pour assurer l'échange d'informations avec les États Membres, y compris le maintien du programme relatif à la base de données sur le trafic illicite, et pour améliorer l'échange d'informations par une utilisation optimale de la base de données modernisée et invite tous les États à participer volontairement au programme relatif à la base de données sur le trafic illicite ;
9. Se félicite de la décision du Directeur général de mettre en place un groupe consultatif sur la sécurité qui continuera de communiquer les avis d'experts d'États Membres sur les orientations et la mise en œuvre des activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et invite le Directeur général à suggérer que ce groupe consultatif mette davantage l'accent sur la question de la sécurité des sources radioactives, sur sa portée, sur la menace que présentent ces dernières et sur les solutions possibles ;
10. Engage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et encourage les États à se conformer aux objectifs et aux principes fondamentaux de la protection physique figurant dans le document GOV/2001/41 qui ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs ;
11. Note avec préoccupation l'absence de progrès dans les travaux du groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée convoqué par le Directeur général pour élaborer un projet d'amendement bien défini visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et demande que les négociations relatives à ce projet d'amendement soient rapidement conclues ;
12. Prend note des mesures prises par le Secrétariat pour assurer la confidentialité des informations relatives à la sécurité nucléaire et prie le Secrétariat de soumettre au Conseil des gouverneurs en novembre 2002 un rapport préliminaire sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des nouvelles mesures concernant la confidentialité ;
13. Invite le Directeur général à continuer de mettre en œuvre, en consultation et en coordination avec les États Membres, et sous réserve que des ressources soient disponibles,

les activités de l'Agence relatives à la sécurité nucléaire et à la protection contre le terrorisme nucléaire ;

14. Prie le Directeur général de lui présenter à sa quarante-septième session ordinaire un rapport sur les activités entreprises par l'Agence à cet égard.

*20 septembre 2002
Point 17 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.10, par. 36*

GC(46)/RES/14

**MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE GARANTIES TNP
ENTRE L'AGENCE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**

La Conférence générale.

- a) Rappelant les résolutions du Conseil des gouverneurs GOV/2636, GOV/2639, GOV/2645, GOV/2692, GOV/2711 et GOV/2742, ainsi que ses résolutions GC(XXXVII)/RES/624, GC(XXXVIII)/RES/16, GC(39)/RES/3, GC(40)/RES/4, GC(41)/RES/22, GC(42)/RES/2, GC(43)/RES/3, GC(44)/RES/26 et GC(45)/RES/16,
- b) Notant avec une vive inquiétude l'absence de progrès tangible, dont le Directeur général a rendu compte dans son rapport publié sous la cote GC(46)/16, et le fait que la RPDC ne permet toujours pas à l'Agence d'appliquer l'accord de garanties généralisées TNP qu'elle a conclu avec ce pays,
- c) Rappelant en outre la résolution 825 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 11 mai 1993, ainsi que les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 31 mars 1994, le 30 mai 1994 et le 4 novembre 1994, et en particulier la demande tendant à ce que soient prises toutes les mesures que l'Agence juge nécessaires pour vérifier que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) se conforme intégralement à son accord de garanties avec l'Agence,
- d) Notant que la RPDC est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et réaffirmant que l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RPDC (INFCIRC/403) dans le cadre du TNP continue d'avoir force obligatoire et reste en vigueur,
- e) Notant que la RPDC a déclaré antérieurement qu'elle avait l'intention de se conformer intégralement à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA et que les discussions se poursuivent entre l'AIEA et la RPDC au sujet des questions de garanties en suspens,

- f) Notant que d'autres facteurs, décrits par le Directeur général dans son rapport publié sous la cote GC(46)/16, viennent encore souligner que la RPDC doit coopérer pleinement et rapidement avec l'Agence en ce qui concerne la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale,
- g) Regrettant le retrait de la RPDC de l'Agence et exprimant l'espoir que la RPDC y adhèrera à nouveau,
- h) Constatant de nouveau avec satisfaction que l'Agence a présenté en mai 2001 une proposition détaillée au sujet des premières mesures concrètes requises pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de la déclaration initiale de la RPDC et que le Secrétariat est toujours prêt à entreprendre ce travail sans attendre,
- i) Notant qu'il y a eu des contacts entre l'Agence et la RPDC depuis la quarante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale, sans que ceux-ci aient abouti à des progrès tangibles en ce qui concerne les questions importantes en suspens,
- j) Prenant note de l'évolution politique actuelle en Asie du Nord-Est et exprimant l'espoir qu'elle puisse contribuer à une amélioration en vue d'une application intégrale des accords pertinents,

1. Appuie vigoureusement les mesures prises par le Conseil des gouverneurs et félicite le Directeur général et le Secrétariat de leurs efforts impartiaux pour mettre en oeuvre l'accord de garanties entre l'AIEA et la RPDC ;

2. Reconnaît le rôle important de l'AIEA dans la surveillance du gel d'installations nucléaires en RPDC et félicite le Secrétariat des efforts continus qu'il déploie pour contrôler le gel des installations spécifiées en RPDC, comme l'a demandé le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

3. Note avec une préoccupation croissante qu'en dépit du fait que la RPDC est partie au TNP, l'Agence n'est toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la RPDC et ne peut donc pas conclure à l'absence de détournement de matières nucléaires en RPDC ;

4. Constate une fois de plus avec une vive inquiétude que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA ;

5. Engage de nouveau la RPDC à se conformer intégralement et rapidement à son accord de garanties, en prenant notamment toutes les mesures que l'Agence juge nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale ;

6. Encourage vivement la RPDC à répondre positivement et sans plus attendre à la proposition détaillée que l'Agence lui a faite en mai 2001 au sujet des premières mesures concrètes qui sont requises pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale ;

7. Engage la RPDC à commencer sans tarder de coopérer pleinement avec l'Agence en vue de la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale, compte tenu des considérations figurant dans le paragraphe six du rapport du Directeur général publié sous la cote

GC(46)/16 et de l'opinion technique indépendante formulée depuis 1999 par le Directeur général qui estime que les travaux requis prendraient entre trois et quatre ans, pour autant que la RPDC coopère pleinement ;

8. Décide de rester saisie de cette question et d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-septième session ordinaire un point intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée ».

*20 septembre 2002
Point 18 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.9, par. 7 et 8*

GC(46)/RES/15

**APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
RELATIVES À L'IRAQ**

La Conférence générale,

- a) Rappelant toutes les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant la situation en Iraq et le rôle de l'Agence dans ce pays,
- b) Rappelant en outre les résolutions des trente-cinquième (1991), trente-sixième (1992), trente-septième (1993), trente-huitième (1994), trente-neuvième (1995), quarantième (1996), quarante et unième (1997), quarante-deuxième (1998), quarante-troisième (1999), quarante-quatrième (2000) et quarante-cinquième (2001) sessions de la Conférence générale (GC(XXXV)/RES/568, GC(XXXVI)/RES/579, GC(XXXVII)/RES/626, GC(XXXVIII)/RES/19, GC(39)/RES/5, GC(40)/RES/21, GC(41)/RES/23, GC(42)/RES/3, GC(43)/RES/22, GC(44)/RES/27 et GC(45)/RES/17),
- c) Prenant note du rapport du Directeur général à la Conférence générale et au Conseil des gouverneurs publié sous la cote GOV/2002/37-GC(46)/13, de sa déclaration liminaire à la quarante-sixième session de la Conférence générale, de ses douzième et treizième rapports semestriels unifiés au Conseil de sécurité (GOV/INF/2001/10 et GOV/INF/2002/4),
- d) Notant avec une préoccupation croissante que depuis trois ans et demi l'Agence n'a pas pu s'acquitter de son mandat en Iraq tel qu'il résulte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qu'en conséquence elle ne peut toujours pas donner l'assurance que l'Iraq se conforme aux obligations que lui imposent ces résolutions,
- e) Notant, comme fait nouveau, que le Ministre iraquien des affaires étrangères a annoncé, dans une lettre du 16 septembre, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la décision du Gouvernement iraquien de permettre aux inspecteurs chargés du désarmement de revenir en Iraq sans condition,

f) Notant que le tableau techniquement cohérent qu'a l'Agence de l'ancien programme nucléaire clandestin et des capacités nucléaires de l'Iraq n'a pas changé et que, sous réserve que l'Agence puisse s'assurer que les activités nucléaires de l'Iraq n'ont pas évolué depuis décembre 1998, les questions et problèmes en suspens concernant l'ancien programme nucléaire iraquien ne l'empêcheraient pas d'exécuter intégralement son plan de contrôle et de vérification continus, mais

g) Préoccupée par le fait que le rapport figurant dans le document GOV/INF/2001/10 conclut que plus la suspension des inspections devant être menées en Iraq en vertu des résolutions du Conseil de sécurité durera, plus la tâche sera difficile et plus il faudra de temps à l'Agence pour retrouver un niveau de connaissances sur l'état des avoirs liés au nucléaire de l'Iraq qui soit comparable à celui qu'elle avait atteint à la fin de 1998,

h) Notant que l'AIEA a procédé à la vérification du stock physique en janvier 2002 et qu'avec la collaboration des autorités iraqiennes, des inspecteurs de l'Agence ont pu vérifier la présence des matières nucléaires déclarées se trouvant encore en Iraq, soulignant toutefois que ces inspections ne se substituent pas aux activités de vérification de l'Agence requises par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qu'elles ne donnent pas des assurances que l'Iraq se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de ces résolutions,

1. Félicite le Directeur général et le Groupe d'action de l'Agence pour leurs efforts tenaces en vue de l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq ;
2. Engage l'Iraq à appliquer intégralement, et sans plus tarder, toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à coopérer pleinement à cette fin avec l'AIEA et à lui octroyer immédiatement, sans condition et sans restriction l'accès qui lui permettrait de s'acquitter de son mandat ;
3. Apprécie les travaux exécutés par l'Agence pour mener à bien les nouvelles activités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 1409 du Conseil de sécurité et invite les États Membres à appuyer les efforts que fait cette dernière pour s'acquitter efficacement de son nouveau mandat en sus de son mandat actuel, qui sont définis dans les résolutions 1284 et 1409 ;
4. Accueille avec satisfaction le fait que l'Agence demeure prête à reprendre, avec un bref préavis, l'exécution de son plan de contrôle et de vérification continus ;
5. Souligne que l'Agence doit, dès son retour en Iraq, élucider la question fondamentale de savoir si les activités et les capacités nucléaires de l'Iraq ont évolué depuis décembre 1998 ;
6. Prie l'Agence de continuer à recenser et à examiner les questions et les problèmes en suspens visés à l'alinéa f) du préambule, ainsi que tout autre aspect du programme nucléaire clandestin de l'Iraq qui pourrait venir à sa connaissance;
7. Approuve les efforts continus faits par l'Agence afin de développer et de perfectionner ses capacités techniques, de suivi et d'analyse pour la détection d'activités nucléaires clandestines, et sa coopération ininterrompue avec la COCOVINU et le Bureau chargé du Programme Iraq (BPI) ;
8. Prie le Directeur général de porter les vues de la Conférence générale à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport au Conseil des

gouverneurs et à la Conférence générale lors de sa quarante-septième session ordinaire sur les efforts qu'il aura déployés pour appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq et décide de rester saisie de cette question.

*20 septembre 2002
Point 19 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.10, par. 1 à 10*

GC(46)/RES/16

**APPLICATION DES GARANTIES DE L'AIEA AU
MOYEN-ORIENT**

La Conférence générale,

- a) Reconnaissant l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires — aux échelons tant mondial que régional — dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,
- b) Consciente de l'utilité du système de garanties de l'Agence comme moyen de vérification fiable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,
- c) Préoccupée par les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,
- d) Se félicitant des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des récentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,
- e) Considérant que la participation de tous les États de la région favoriserait la pleine réalisation de ces objectifs,
- f) Se félicitant des efforts de l'Agence concernant l'application des garanties au Moyen-Orient, et de la réponse positive apportée par quelques États qui ont conclu un accord de garanties intégrales,
- g) Rappelant sa résolution GC(45)/RES/18,

1. Prend note du rapport du Directeur général figurant dans les documents GOV/2002/34-GC(46)/9 et Add.1 et 2 ;

2. Affirme qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape dans le

renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

3. Engage toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et invite les pays concernés à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région ;

4. Prend note de l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale pour ce qui est de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, et engage le Directeur général, comme l'ont demandé les participants, à prêter toute l'assistance nécessaire au groupe de travail dans la promotion de cet objectif ;

5. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627 ;

6. Demande à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent ;

7. Demande en outre à tous les États de la région de prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

8. Demande à tous les autres États, en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution ;

9. Prie le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa quarante-septième session ordinaire un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».

*20 septembre 2002
Point 20 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.9, par. 14 à 19*

GC(46)/RES/17

EXAMEN DES POUVOIRS DES DÉLÉGUÉS

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la quarante-sixième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(46)/25.

*19 septembre 2002
Point 23 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.8, par. 5 et 6*

AUTRES DÉCISIONS

GC(46)/DEC/1 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

La Conférence générale a élu S.E. le Ministre Hatta Rajasa (Indonésie) président de la Conférence générale pour la durée de la quarante-sixième session ordinaire.

*16 septembre 2002
Point 1 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.1, par. 8 à 10*

GC(46)/DEC/2 ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

La Conférence générale a élu vice-présidents, pour la durée de la quarante-sixième session ordinaire, les délégués de l'Algérie, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Guatemala, de la Jordanie, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la Thaïlande.

*16 septembre 2002
Point 1 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.1, par. 18*

GC(46)/DEC/3 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

La Conférence générale a élu l'ambassadeur A. Molteni (Argentine) président de la Commission plénière pour la durée de la quarante-sixième session ordinaire.

*16 septembre 2002
Point 1 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.1, par. 18*

GC(46)/DEC/4 ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU¹

La Conférence générale a élu les délégués de l'Arménie, du Canada, de la Hongrie, du Nigeria, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme autres membres du Bureau pour la durée de la quarante-sixième session ordinaire.

*16 septembre 2002
Point 1 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.1, par. 18*

**GC(46)/DEC/5 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RÉPARTITION DES
POINTS DE L'ORDRE DU JOUR AUX FINS DE PREMIER
EXAMEN**

La Conférence générale a adopté l'ordre du jour de la quarante-sixième session ordinaire et a procédé à la répartition des points aux fins de premier examen (GC(46)/19).

*16 septembre 2002
Point 5 a) de l'ordre du jour
GC(46)/OR.2, par.160 et 161*

GC(46)/DEC/6 DATE DE CLÔTURE DE LA SESSION

La Conférence générale a fixé au vendredi 20 septembre 2002 la date de clôture de la quarante-sixième session ordinaire.

*16 septembre 2002
Point 5 b) de l'ordre du jour
GC(46)/OR.2, par. 162 à 164*

¹ Du fait des décisions GC(46)/DEC/1, 2, 3 et 4, le Bureau constitué pour la quarante-sixième session ordinaire (2002) de la Conférence générale était composé :
Du Ministre Hatta Rajasa (Indonésie) en tant que président;
Des délégués de l'Algérie, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Guatemala, de la Jordanie, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la Thaïlande en tant que vice-présidents;
De l'ambassadeur Atilio N. Molteni (Argentine) en tant que président de la Commission plénière;
Des délégués de l'Arménie, du Canada, de la Hongrie, du Nigeria, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant qu'autres membres élus.

GC(46)/DEC/7

**DATE D'OUVERTURE DE LA QUARANTE-SEPTIÈME
SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE**

La Conférence générale a fixé la date d'ouverture de la quarante-septième session ordinaire de la Conférence générale au lundi 15 septembre 2003.

*16 septembre 2002
Point 5 b) de l'ordre du jour
GC(46)/OR.2, par. 162 à 164*

GC(46)/DEC/8

RÉTABLISSEMENT DU DROIT DE VOTE

La Conférence générale a demandé au Conseil des gouverneurs de revoir les critères, lignes directrices et mesures régissant l'examen des demandes de rétablissement du droit de vote, en particulier les conditions des plans de versement, et de traiter la question à sa réunion de juin 2003, suite à la réunion du Comité du programme et du budget en mai 2003.

*20 septembre 2002
Point 5 c) de l'ordre du jour
GC(46)/OR.10, par. 24*

GC(46)/DEC/9

DEMANDES DE RÉTABLISSEMENT DU DROIT DE VOTE

A. La Conférence générale a accepté la demande du Mali tendant à ce que la dernière phrase du paragraphe A de l'article XIX du Statut soit invoquée afin que son droit de vote à l'Agence soit rétabli durant la session en cours de la Conférence générale.

*19 septembre 2002
GC(46)/OR.7, par. 87 à 89*

B. La Conférence générale a rejeté la demande de l'Iraq tendant à ce que la dernière phrase du paragraphe A de l'article XIX du Statut soit invoquée afin de permettre à ce pays de voter durant la quarante-sixième session ordinaire de la Conférence générale.

*16 septembre 2002
GC(46)/OR.2, par. 165 et 166*

C. La Conférence générale a rejeté la demande de la Géorgie tendant à ce que la dernière phrase du paragraphe A de l'article XIX du Statut soit invoquée afin de permettre à ce pays de voter durant la quarante-sixième session ordinaire de la Conférence générale.

*19 septembre 2002
GC(46)/OR.7, par. 87 à 89*

**GC(46)/DEC/10 ÉLECTION DE MEMBRES AU CONSEIL DES
 GOUVERNEURS**

La Conférence générale a élu membres du Conseil des gouverneurs, pour y siéger jusqu'à la fin de la quarante-huitième session ordinaire (2004), les 11 États Membres suivants² :

Brésil, Cuba, Panama	pour la région Amérique latine
Danemark et Pays-Bas	pour la région Europe occidentale
République tchèque	pour la région Europe orientale
Égypte et Soudan	pour la région Afrique
Arabie Saoudite	pour la région Moyen-Orient et Asie du Sud
Malaisie	pour la région Asie du Sud-Est et Pacifique
Nouvelle-Zélande	pour les régions Afrique, Moyen-Orient et Asie du Sud, ou Asie du Sud-Est et Pacifique

*19 septembre 2002
Point 8 de l'ordre du jour
GC(46)/OR.7, par. 74 à 86*

²

En conséquence, la composition du Conseil des gouverneurs en 2002/03 à la clôture de la quarante-sixième session ordinaire (2002) de la Conférence générale était la suivante :
Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Koweït, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suisse, Turquie,

GC(46)/DEC/11

CAPACITÉ ET MENACE NUCLÉAIRES ISRAËLIENNES

Le 20 septembre 2002, à la neuvième séance plénière, la Conférence générale a approuvé la déclaration suivante faite par le Président :

“La Conférence générale rappelle la déclaration faite par le Président à la trente-sixième session, en 1992, à propos du point de l’ordre du jour intitulé ‘Capacité et menace nucléaires israéliennes’. Dans cette déclaration, il était jugé souhaitable de ne pas examiner ce point de l’ordre du jour à la trente-septième session. La Conférence générale rappelle aussi la déclaration faite par le Président à la quarante-troisième session, en 1999, à propos du même point de l’ordre du jour. Aux quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, la question a été de nouveau inscrite à l’ordre du jour à la demande de certains États Membres. Elle a été discutée. Le Président note que certains États Membres ont l’intention d’inclure cette question à l’ordre du jour provisoire de la quarante-septième session ordinaire de la Conférence générale.”

*20 septembre 2002
Point 21 de l’ordre du jour
GC(46)/OR.9, par. 24 à 28*

GC(46)/DEC/12

ÉLECTIONS AU COMITÉ PARITAIRE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L’AGENCE

La Conférence générale a élu M. Aidan Kirwan (Irlande) et M. Raul Pelaez (Argentine) suppléants des membres en titre du Comité paritaire des pensions du personnel de l’Agence³.

*20 septembre 2002
Point 22 de l’ordre du jour
GC(46)/OR.10, par. 37*

¹

En conséquence, la composition du Comité paritaire des pensions du personnel de l’Agence est la suivante :

Membres :	M. Raja Abdul Aziz Raja Adnan (Malaisie)
	M. Patrick Thema (Afrique du Sud)
Suppléants :	M. Aidan Kirwan (Irlande)
	M. Raul Pelaez (Argentine)